

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE  
ARCHITECTES D.P.L.G. URBANISTE E.N.P.C.  
ARCHITECTE DU PATRIMOINE C.E.S.C.H.M.A.  
14 RUE MOREAU 75012 PARIS 01.43.42.40.71  
TELECOPIE: 01.43.42.56.20

# ARQUES LA BATAILLE ZPPAUP

## REGLES ET RECOMMANDATIONS SECTEUR I LE BOURG D'ARQUES

mai 1999 modifié novembre 2000

## SOMMAIRE

<b>A - PREAMBULE</b>	<b>2</b>	<b>D - L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS</b>	<b>19</b>
A. 1 - PROCEDURES D'INSTRUCTION INSTITUTEES PAR LA ZPPAUP	3	<b>D. 1 - L'ASPECT ARCHITECTURAL</b>	<b>20</b>
A. 2 - PORTEE DU REGLEMENT	3	<b>DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES</b>	<b>20</b>
A. 3 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL	4	D. 1.1 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES	21
A. 4 - LES SECTEURS DE LA ZPPAUP	4	D. 1.2 - LE VOLUME	21
A. 5 - PRESENTATION DU SECTEUR 1	5	D. 1.3 - LE TRAITEMENT DES FACADES	22
	7	D. 1.4 - LES PERCEMENTS	24
		D. 1.5 - LES MENUISERIES	24
		D. 1.6 - LES FERRONNERIES	25
		D. 1.7 - LES ACCESSOIRES EN FACADE	25
		D. 1.8 - LES COUVERTURES	26
<b>B - LES PROTECTIONS</b>	<b>8</b>		
B. 1 - LES PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	9	<b>D. 2 - ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS NON TRADITIONNELLES</b>	<b>29</b>
B. 2 - LES PROTECTIONS AU TITRE DE LA ZPPAUP	9		
<b>C - RECOMMANDATIONS ET REGLES URBAINES ET PAYSAGERES</b>	<b>10</b>	<b>D. 3 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES</b>	<b>31</b>
<b>C. 1 - REGLES CONCERNANT L'IMPLANTATION ET LE VOLUME DU BATI</b>	<b>11</b>	D. 3.1 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES S'INSPIRANT DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES	32
C. 1.1 - DECOUPE PARCELLAIRE	12	D. 3.2 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE CONTEMPORAIN TRES AFFIRME	33
C. 1.2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE	12		
C. 1.4 - EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS	14	<b>D. 4 - LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES</b>	<b>34</b>
C. 1.5 - CLOTURES ET PORTAILS	15	D. 4.1 - LES DEVANTURES COMMERCIALES	35
		D. 4.2 - LES ENSEIGNES	38
<b>C.2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PAYSAGERES</b>	<b>16</b>		
C. 2.1 - LE TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES PUBLICS	17		
C.2.2 - LES VESTIGES DE LA FORTIFICATION	18		

## A - PREAMBULE

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Arques la Bataille est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP. ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Arques la Bataille le 25 AVRIL 1996 et ont été publiés par Arrêté du Préfet.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au P.O.S. conformément aux Articles L 123.1 et L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

## **A. 1 - PROCEDURES D'INSTRUCTION INSTITUTEES PAR LA ZPPAUP**

Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des Monuments Historiques, institués par la Loi du 31.12.1913 sur les Monuments Historiques sont supprimés.

La ZPPAUP a pour objet de délimiter un nouveau périmètre qui se substituera au précédent, à l'intérieur duquel les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantations, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles (bâti et non bâti) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés en regard des dispositions de la ZPPAUP.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le délai d'instruction est de trois mois maximum. En cas de décision motivée de l'Architecte des Bâtiments de France, ce délai peut être porté à 5 mois.

Lorsque les travaux nécessitent une déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. 1 du décret du 14.03.1986 et R. 422.2 du Code de l'Urbanisme), le délai d'instruction est de 2 mois maximum. Faut de réponse à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable.

## **A. 2 - PORTEE DU REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par la loi du 31.12.1913.

- n'affectent ni le périmètre ni le régime d'autorisation des Sites Classés qui sont régis par les règles de protection édictées par la loi du 2.5.1930.

- n'affectent pas les dispositions des Secteurs Sauvegardés créés en application de la loi du 4.8.1962.

- suspendent les protections des abords des Monuments Historiques - Art. 13bis et 13ter de la loi du 31.12.1913 - situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

- suspendent les effets des Sites Inscrits - Art. 4 de la loi du 2.5.1930 - pour la partie de ceux-ci qui se trouvent inclus dans la ZPPAUP.

- sont annexées au P.O.S. de la commune de Arques la Bataille en application de la loi du 7.01.1983 et des Articles L. 123.1. L. 126.1 et R. 123.5 du Code de l'Urbanisme.

- **En ce qui concerne les équipements à caractère public**, des adaptations au présent règlement pourront être acceptées, en particulier pour la hauteur et l'implantation des constructions, et notamment lorsque le projet, de par sa nature, doit constituer un signal urbain.

- **En ce qui concerne l'extension des constructions existantes**, l'architecte des bâtiments de France doit apprécier leur bonne insertion dans le site et par rapport à l'architecture du bâtiment à étendre.

- **Une prise de contact en amont du dépôt du permis de construire** est recommandée auprès du Maire et de l'architecte des bâtiments de France chargés de l'application du règlement.

### A. 3 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Tous les travaux situés dans les secteurs de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 7 Janvier 1983 et du Code de l'Urbanisme relatifs notamment :

- au Permis de Construire
- au Permis de Démolir
- aux clôtures
- aux installations et travaux divers
- aux lotissements
- aux déboisements et abattage d'arbres
- aux terrains de camping et caravanage

Dans l'ensemble des zones sera également fait application des lois portant sur les fouilles archéologiques:

- . loi du 27 Septembre 1941
- . décret du 19 Avril 1947 modifié par le décret du 17 Janvier 1985.
- . loi 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance
- . décret 86-192 de 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
- . décret du 14 Août 1991
- . article R 111-3-2 du code de l'urbanisme.

#### A.4 - LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

La synthèse des analyses paysagères, historiques, architecturales et urbaines se concrétise par la définition de 7 secteurs dans la ZPPAUP. Ils correspondent à des entités clairement définies, en fonction de leur caractère propre.

Les entités urbaines sont représentées par :

- Le bourg d'Arques pour lequel la ZPPAUP doit favoriser un traitement qualitatif, s'appuyant sur le patrimoine bâti et urbain.
- Les extensions récentes, à vocation d'habitat et d'activités industrielles
- les hameaux de Calmont et Gruchet, sur le plateau, délimités par des talus complantés de hêtres.

La configuration du site induit une perception quasi totale de la commune à partir des points hauts. Ceci nous conduit à proposer une protection paysagère très large.

Les entités paysagères :

- le château et son espace de défense, prenant en compte l'emprise de l'ancienne basse cour, les fossés et le vallon du Talou à l'Ouest.
- Les aménagements futurs devront renforcer l'image de l'ouvrage défensif, tout en permettant sa découverte et son utilisation.

• la vallée comprenant :

- des espaces à caractère naturel, qui doivent être maintenus et protégés;
- des espaces dans lesquels ont pris place des équipements sportifs et de loisir, qui seront maintenus, voire complétés;

• un secteur à vocation d'habitat, la résidence Varenne, dont le caractère paysager est à préserver.

• les coteaux non lotis, cernant la vallée, constitués de prairies, de quelques espaces boisés, essentiellement en arrière de constructions du bourg, et d'alignements de pins maritimes marquant le paysage par leur graphisme très fort.

• les franges boisées de la forêt d'Arques, limitant la vue sur le plateau Est.

Ces espaces urbains anciens et paysagers ont été cernés au fil du temps par des développements bâtis attestant de la vie de la cité; ce sont des implantations industrielles et les extensions à usage d'habitat.

Ces secteurs diffus, souvent mal perçus, doivent être pris en compte dans la ZPPAUP afin de maîtriser leur développement et leur aménagement.

**Enfin, il reste des espaces non bâtis, en contact direct avec le bourg, dont le devenir est envisagé, dans le cadre du POS. Ici encore, la ZPPAUP doit assurer la cohérence et l'harmonie avec le paysage et le patrimoine architectural et urbain, sans entraver le développement nécessaire d'un bourg vivant.**

**En fonction de cette approche, les secteurs ont été définis, de façon à coller au terrain et à sa réalité d'aujourd'hui, afin de proposer des règles et recommandations pertinentes.**

Ainsi, certains espaces à valeur historique, comme le hameau d'Archelles ou les espaces de défense du château, ayant été lotis récemment, ont été inclus dans un secteur d'extensions récentes puisqu'ils correspondent à cette image aujourd'hui. Il sera néanmoins nécessaire de rappeler leur valeur historique et d'en tenir compte dans le présent règlement.

**On trouve les secteurs suivants :**

**Le secteur 1 comprend le bourg ancien d'Arques (zone UAa du POS)**

**Le secteur 2 correspond aux faubourgs et extensions récentes**, à dominante d'habitat, dont l'image est en rupture nette avec celle du bourg ancien, car le bâti est diffus et la végétation plus présente. On distingue :

- le secteur 2a pour les entrées de ville, UAb, UAc, UBc, UBd du POS

- le secteur 2b, pour les espaces jouxtant le château (zone UBa et UBb du POS) et en visibilité directe avec celui-ci;

**Le secteur 3, correspond au lotissement dit de la « cité Viscoze » (zone UBf du POS)** situé au Nord-Ouest de la commune, sur la route de Martin Eglise.

**Le secteur 4 correspond aux implantations industrielles anciennes du fond de la vallée (zone UY du POS)**

**Le secteur 5 porte sur les espaces d'aménagements futurs (secteur UAc et UBd du POS)**, ce sont les terrains sur lesquels des opérations d'aménagement d'ensemble sont envisagées.

**Le secteur 6 correspond aux espaces paysagers de commune**, dans lequel on distingue :

- Le sous secteur 6a (zone ND du POS) : le château et son espace de défense.

- Le sous secteur 6b (zone UBg, NDa et NAb du POS) : les espaces bâtis, à vocation sportive et de loisir ou d'habitat : le Val de Varenne.

- Le sous secteur 6c, les espaces linéaires l'ancienne voie ferrée et les berges de rivières (traverse les zones UAc, UBc, NDa et ND du POS)

- Le sous secteur 6d (zones ND, NDa et NC du POS) : les espaces « naturels » : la vallée et les coteaux.

**Le secteur 7 porte sur les hameaux de Calmont et Gruchet (zone NB et NC partielle du POS).**

**Pour chacun des secteurs bâtis, on traitera :**

- des protections,
- des recommandations et règles urbaines et paysagères,
- de l'aspect architectural :
  - des constructions existantes
  - des constructions nouvelles.

**Pour les secteurs paysagers, on traitera :**

- de l'insertion des constructions dans le site;
- du maintien et du remplacement de la végétation;
- de l'insertion des voiries et aménagements tendant à modifier l'image du site.

## A. 5 - PRÉSENTATION DU SECTEUR 1

**Le secteur 1 comprend le bourg ancien d'Arques** que l'on a volontairement limité à la partie la plus dense, dans laquelle la continuité urbaine est assurée, par l'implantation du bâti en ordre continu le long des rues, et la présence de clôtures maçonnées hautes, en cas de rupture dans l'alignement.

Afin d'assurer une lecture très claire du bourg, le passage vers les zones plus récentes des faubourgs sera marqué par des « seuils », pouvant se traduire physiquement dans un changement de traitement des sols, du mobilier urbain, de la végétation et des clôtures.

Le règlement portera essentiellement sur le maintien de cette image urbaine, au travers du traitement des espaces publics, et s'attachera particulièrement à l'architecture, dans son implantation, sa volumétrie et son aspect extérieur.



## B - LES PROTECTIONS

## B. 1 - LES PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Sont protégés au titre de la loi de 1913, et repérés sur le plan "zonage et protection" les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, régis par les règles de protection édictées par la loi du 31.12.1913.

## B. 2 - LES PROTECTIONS AU TITRE DE LA ZPPAUP

**B. 2.1 - Sont protégés au titre de la ZPPAUP, et repérés sur le plan «zonage et protections» les bâtiments de grand intérêt architectural, à conserver, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, y compris les vestiges actuellement visibles de la fortification.**

**B. 2.2 - Sont protégés au titre de la ZPPAUP, et repérés sur le plan «zonage et protections» les bâtiments d'accompagnement, pour lesquels les modifications sont permises si elles respectent le type d'architecture et le site.**

En cas de démolition, la construction nouvelle devra, si elle se trouve dans un alignement d'intérêt architectural, reprendre le gabarit, les grandes lignes de composition et les matériaux de façades et couverture de l'alignement, ce qui n'exclut pas la variété qui est de mise dans ce type d'architecture.

**Les constructions annexes, secondaires ou parasites sans relation avec la construction principale repérée comme "appartenant au patrimoine" ou «bâtiment d'accompagnement», et se trouvant sur la même parcelle ou le même ensemble de propriété, pourront être transformées ou faire l'objet d'un permis de démolir.**

**B. 2.3 - Sont protégés au titre de la ZPPAUP, et repérés sur le plan «zonage et protection» les clôtures traditionnelles, qui seront conservées, entretenues et restaurées.**

C - RECOMMANDATIONS ET  
REGLES URBAINES ET  
PAYSAGERES

C.1 - REGLES CONCERNANT  
L'IMPLANTATION ET LE VOLUME  
DU BÂTI

### C. 1.1 - DECOUPAGE PARCELLAIRE

#### **Constat :**

*Le bourg d'Arques est constitué d'un parcellaire de dimensions très variables.*

*Dans sa partie la plus ancienne, on trouve un bâti implanté en ordre continu le long de la voie, ponctuellement, très étroit, correspondant à un bâti d'échelle modeste, dont le caractère doit être maintenu.*

#### **Règle :**

**Pour les parcelles sur lesquelles le bâti est implanté en ordre continu le long de la voie, en cas de regroupement de deux ou plusieurs parcelles, l'opération nouvelle d'ensemble devra intégrer la lecture du parcellaire ancien qui sera visible en façade sur rue, reprenant et affirmant la rythmique du découpage préexistant.**

### C. 1.2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

#### **1 - Construction principale**

##### **Constat :**

*Le parcellaire du centre ancien présente deux dispositions :*

*. une maille étroite, induisant des implantations à l'alignement des voies et en mitoyenneté ;*

*. une maille plus large, sur laquelle les types d'implantations varient, en fonction du type et de l'époque de la construction :*

*. à l'alignement de la voie et sur une seule mitoyenneté pour le bâti ancien.*

*. en retrait de la voie, et sur une ou aucune des mitoyennetés pour le bâti récent.*

*L'implantation d'une construction nouvelle tiendra compte de celle des parcelles environnantes.*

#### **Règle :**

**. S'il existe un alignement continu de fait, à l'alignement ou en retrait du domaine public, il doit être respecté pour les constructions nouvelles.**

**. Si le bâti n'est pas édifié en ordre continu, les constructions nouvelles pourront être implantées en retrait de l'alignement, le recul maximum ne pouvant être supérieur à 5 mètres.**

Dans les deux cas, les constructions nouvelles s'appuieront sur au moins l'une des limites séparatives.

#### **2 - construction annexe**

##### **Constat :**

*Les constructions annexes sont dans la majorité des cas, implantées sur l'une des limites séparatives latérales, parfois en fond de parcelle. Si la parcelle est large et que le bâtiment principal n'occupe pas toute la façade, une annexe peut être implantée à l'alignement (souvent un garage). Ces principes seront maintenus.*

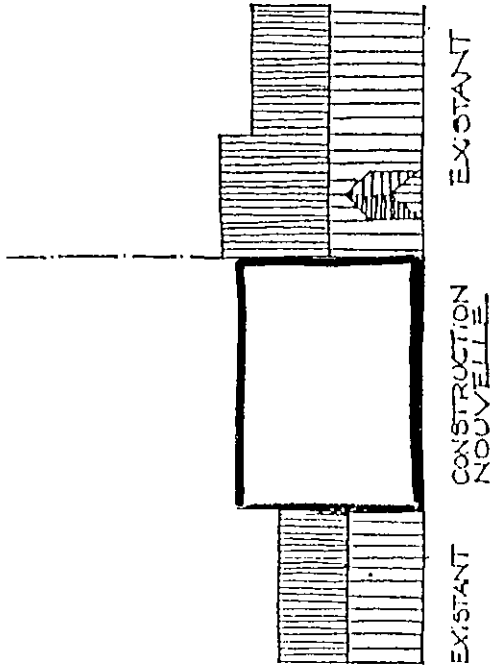
#### **Règle :**

Les constructions annexes seront implantées sur l'une des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, et soit en limite d'emprise publique, soit en retrait, en fonction de l'implantation de la construction principale.

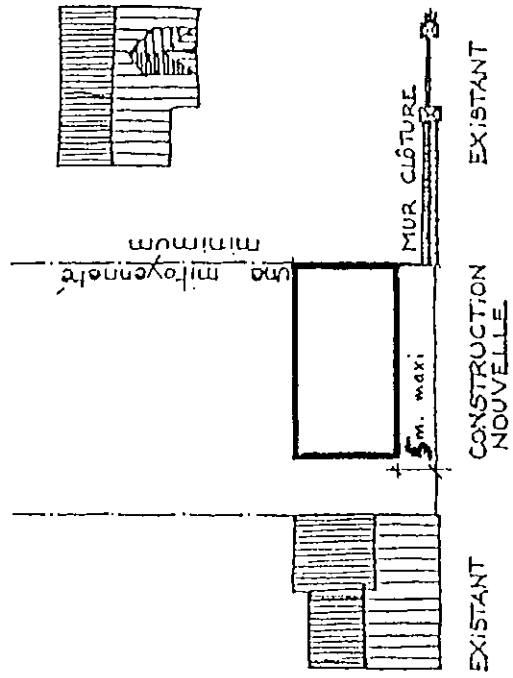
#### **3 - Continuité sur voie ou emprise publique**

##### **Règle :**

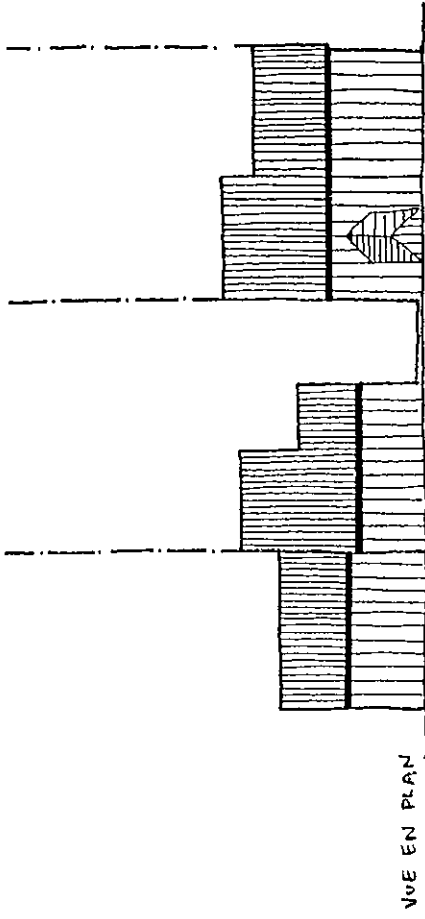
Dans le cas de constructions principales ou annexes en retrait par rapport à la voie ou emprise publique, l'alignement sera marqué par une clôture : mur haut ou bas surmonté d'une grille, ou haie vive selon l'environnement.



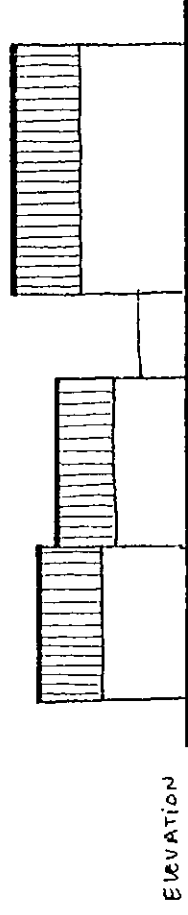
• Alignement continu de fait



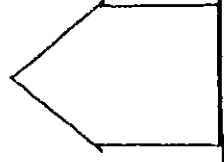
• Alignement discontinu



orientation des façades parallèle à la voie



coupe



ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION ET EMPRISE  
CONSTRUCTIONS SUR LA PARCELLE

IMPLANTATION ET EMPRISE

### C. 1.3 - HAUTEUR ET VOLUME DES COUVERTURES DES CONSTRUCTIONS

#### **Constat :**

*Le bourg d'Arques présente un bâti ancien assez diversifié, dont le nombre de niveaux et les hauteurs varient d'un rez-de-chaussée très bas (moins de trois mètres à l'égout) à deux étages sur rez de chaussée, soit environ six mètres à l'égout.*

*Si les hauteurs sont variables d'une rue à l'autre, elles sont relativement homogènes dans chacune d'entre elles. Afin de conserver ce caractère, la hauteur des constructions nouvelles ou surélevées sera définie en fonction de celle des bâtiments limitrophes ou les plus proches. Le présent chapitre traite des constructions futures, mais également des modifications possibles sur les constructions existantes. Ces dernières sont classées dans la ZPPAUP, en fonction de leur intérêt architectural. Les possibilités d'interventions sont données en préambule, par type.*

### C. 3.1 POSSIBILITE DE SURELEVATION ET DE MODIFICATION DES VOLUMES DE COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### **1 - Bâtiment de grand intérêt architectural ou d'accompagnement**

##### **Règle :**

- . **surélévation :**
  - . la surélévation est interdite.
- . **modification du volume de couverture :**
  - . Si le volume de couverture est cohérent et en relation avec l'architecture de l'immeuble, toute modification est interdite.
  - . Si le volume de couverture est altéré, sa modification est possible, sous réserve de restituer en état originel connu ou supposé.

#### **2 - Autres constructions**

##### **Règle :**

Pour les autres constructions, la surélévation et/ou la modification du volume de couverture sont autorisées, sous réserve de respecter les règles édictées dans le présent document, concernant l'insertion paysagère et l'aspect esthétique des constructions.

### C. 1.3.2 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES MODIFIEES

#### **1 - Construction principale**

##### **Règle :**

##### **a - Hauteur absolue :**

##### **. Cas général :**

Un rez-de-chaussée et deux étages surmontés d'un comble aménageable, soit : 10 m à l'égout, 15 m au faîtage.

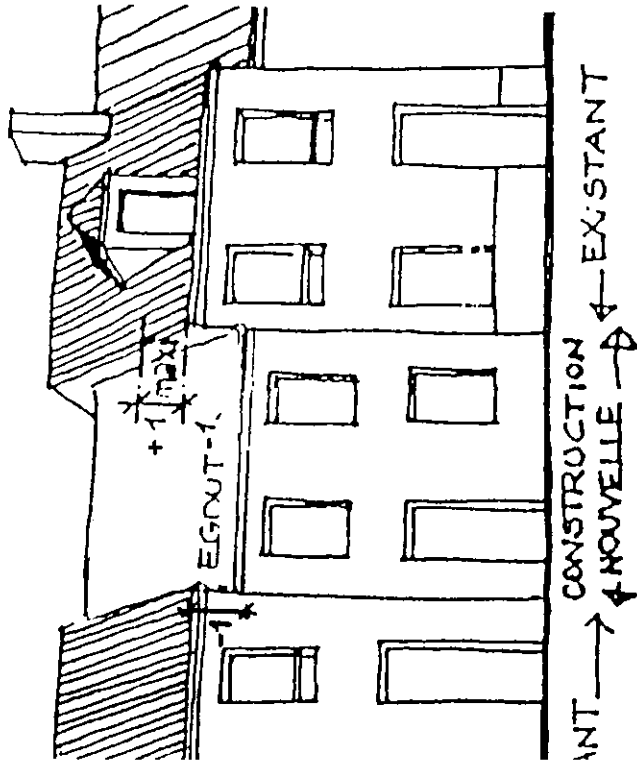
##### **b - Hauteur relative :**

. En cas de construction contiguë à une ou deux constructions principales existantes, la différence de niveau entre les égouts de toiture ne devra pas excéder 1 mètre, par rapport au plus haut et au plus bas.

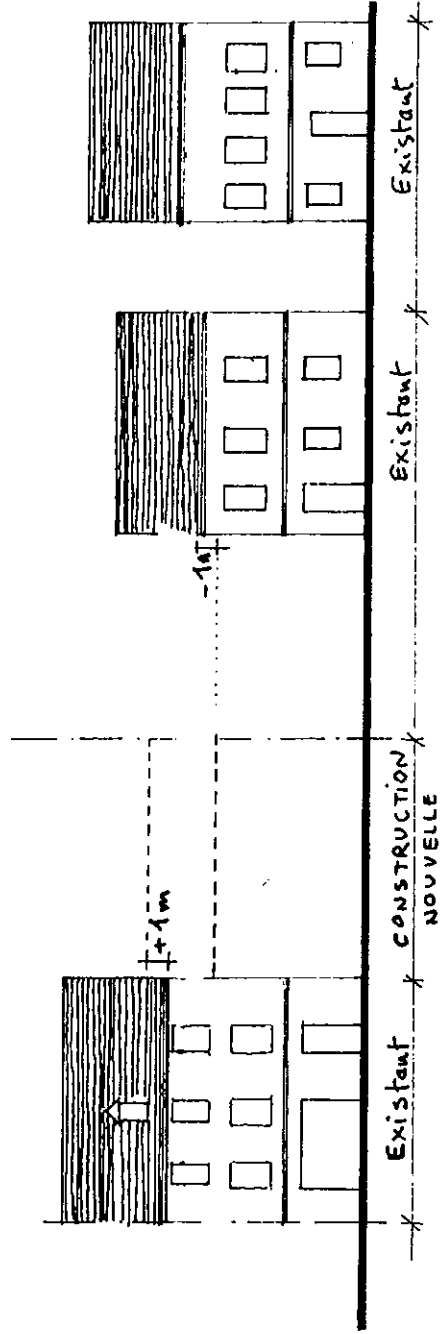
. Dans les autres cas, la hauteur de la construction devra avoisiner, avec une marge de plus ou moins un mètre, la hauteur des constructions les plus courantes situées à proximité.

. Dans les deux cas, ne pourront être pris comme référence les bâtiments hors gabarit, manifestement trop hauts ou trop bas par rapport au vélum moyen des couvertures.

. Exceptionnellement, une dérogation de hauteur pourra être accordée afin de créer un étage entier, après avis de l'architecte des bâtiments de France.



le cas de constructions contiguës



HAUTEUR

. DANS LES AUTRES CAS



## 2 - Construction annexe

### Règle :

- **Pour les constructions annexes en intérieur de parcelle** : la hauteur mesurée au terrain naturel initial au point le plus défavorable ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout et 5 mètres au faîtage.
- **Pour les constructions annexes donnant sur l'espace public**, la hauteur pourra être plus importante, afin de s'harmoniser à l'environnement bâti, et de ne pas créer de rupture trop forte dans les alignements. Chaque cas sera étudié spécifiquement.

## C. 1.3.3 - VOLUME DE COUVERTURE DES CONSTRUCTIONS

### 1 - Construction principale

#### Règle :

Le volume des couvertures présentera l'une des formes traditionnelles suivante :

- **couverture à deux versants** et mur gouttereau sur rue. Pentcs comprises entre 40 et 60°. les angles de rues pourront être traités à croupe.
- **couverture à la Mansart** avec des pentes de brisis (partie la plus raide très visible) variant de 60 à 80°, et de terrasson (partie plus plate, pas ou peu visible) variant entre 20 et 45°.

**Les toitures terrasses** sont interdites pour les bâtiments donnant sur voie ou espace public. Elles pourront être autorisées à rez-de-chaussée sur l'arrière des bâtiments, sous réserve d'une étude spécifique et d'une bonne intégration à l'environnement.

### 2 - Construction annexe

#### Règle :

Le volume de couverture sera à un ou deux versants, pouvant être de pente plus faible que défini ci-dessus, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement.

**Les toitures terrasses** sont autorisées sous réserve de ne pas excéder 20 m<sup>2</sup>, et si ce principe assure une meilleure intégration au paysage.

## C. 1.4 - EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

### Règle :

#### 1 - Construction principale

##### • **Bâtiment de grand intérêt architectural** :

Leur extension ne sera autorisée que sous réserve d'une étude spécifique.

##### • **Autres constructions** :

Les extensions et adjonctions sont autorisées sous réserve d'être implantées :

- **soit sur l'arrière du bâtiment**, sous la forme d'un appentis démarant au niveau de l'égout, si la construction est basse, ou adossé à la façade arrière si la construction est haute.

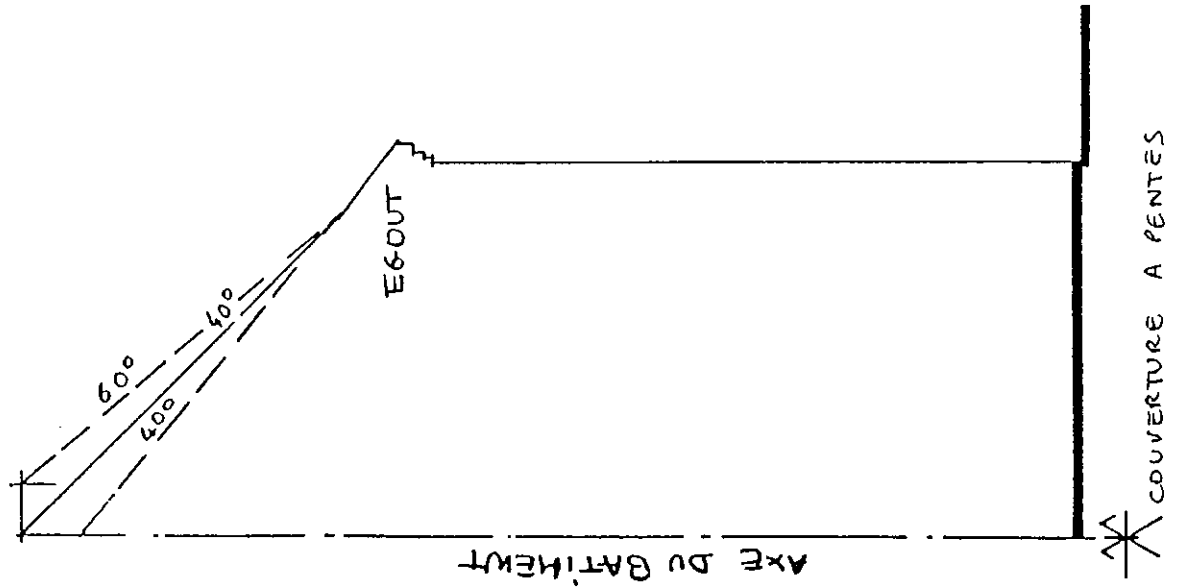
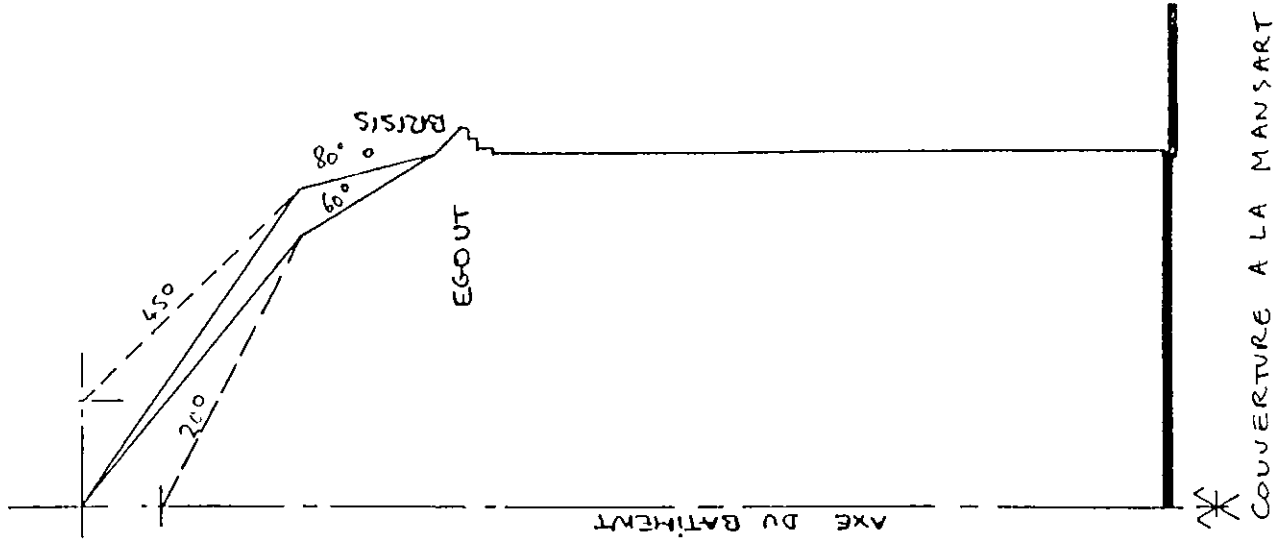
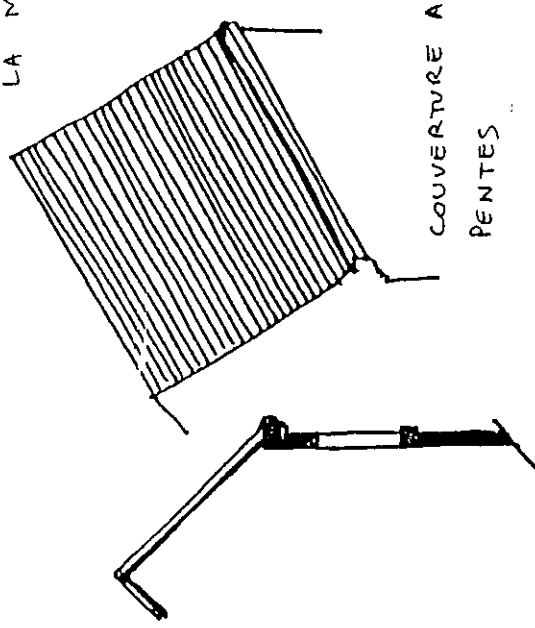
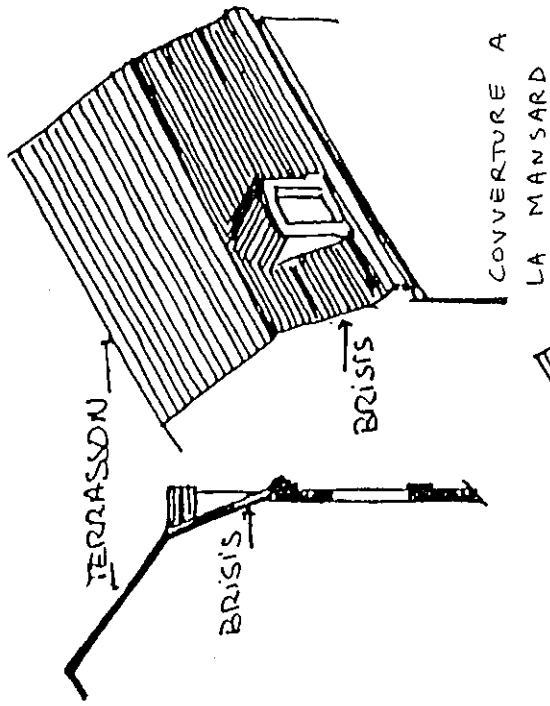
La pente de couverture sera parallèle à celle du versant de couverture qu'elle prolonge.

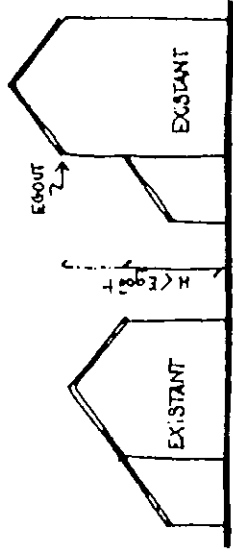
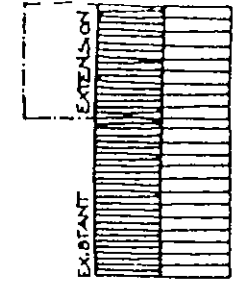
- **soit en prolongement de la construction**, dans ce cas, la hauteur sera légèrement inférieure à celle de la construction initiale, les pentes de couvertures restant parallèles à celles de cette dernière.

- **soit sous forme d'aile**, la hauteur étant au maximum égale à celle de la construction existante, mais de préférence inférieure. La couverture sera alors :

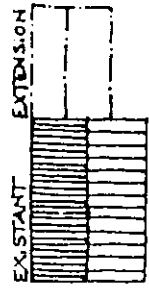
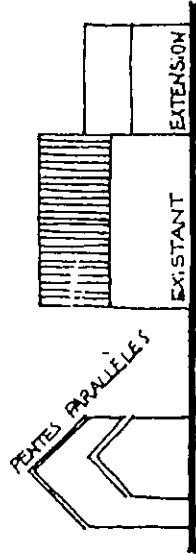
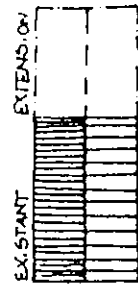
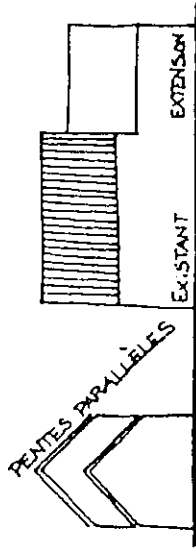
- soit à une pente vers l'intérieur de la parcelle, seulement si l'extension est réalisée en mitoyenneté;
- soit à deux pentes, d'inclinaison identique à celles de la construction existante.

- **des formes plus complexes de volumes seront envisageables**, en adéquation avec le bâtiment existant, dès lors qu'une recherche architecturale sera menée, on pourra en particulier intégrer des verrières.

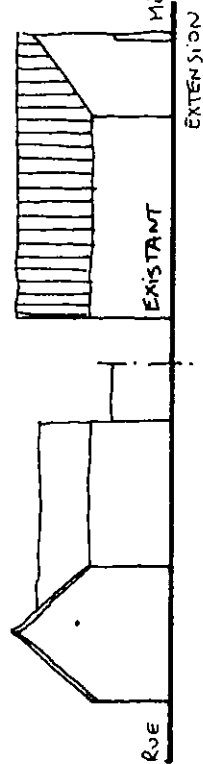
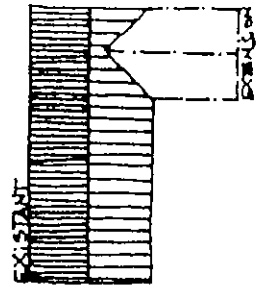
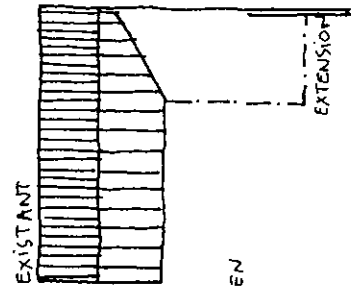




IMPLANTATION A L'ARRIERE DU BATIMENT



IMPLANTATION DANS LE PROLONGEMENT DU BATIMENT



IMPLANTATION SOUS FORME D'AILLE A 2 PENTES A L'INTERIEUR DE LA PARCELE

IMPLANTATION SOUS FORME D'AILLE A 1 PENTE A L'INTERIEUR DE LA PARCELE

EXTENSION DES BATIMENTS EXISTANTS

## C. 1.5 - CLOTURES ET PORTAILS

### C. 1.5.1 - LES CLOTURES ET PORTAILS EXISTANTS

#### Règle :

#### Seront conservés et restaurés :

- . Les murs hauts réalisés :
  - . en brique,
  - . en brique associée à des rognons de silex et des pierres calcaire taillées,
  - . en moellons enduits ou apparents.

. Les clôtures constituées de murs bahuts surmontés de grilles de fer forgé anciennes.

. Les portails monumentaux, à encadrements de brique ou de pierre et vantaux de menuiserie ou de serrurerie;

L'entretien et la restauration seront effectués en fonction des matériaux, selon les prescriptions édictées dans le chapitre "ravalement de façade", et « entretien des menuiseries ».

### C. 1.5.2 - LES CLOTURES NOUVELLES

#### Règle :

Sont autorisés les types de clôtures suivants:

. Un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres (hauteur prise au point le plus haut du terrain naturel) réalisé en brique, associée ou non à des rognons de silex et/ des pierres calcaires taillées.

. Un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m. (de briques ou de moellons) surmonté d'une grille traditionnelle simple (barreaudage vertical et traverses hautes et basses en fer à section ronde ou carrée, de tonalité sombre).

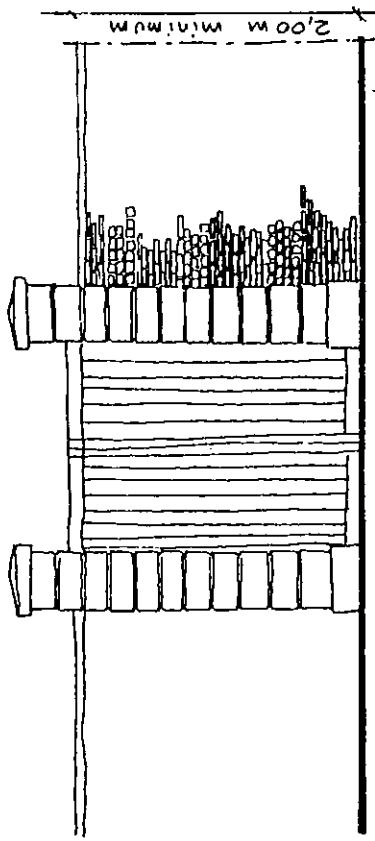
En ce qui concerne les matériaux, on se reportera au chapitre "Aspect des constructions traditionnelles".

### C. 1.5.3 - LES PORTAILS NOUVEAUX

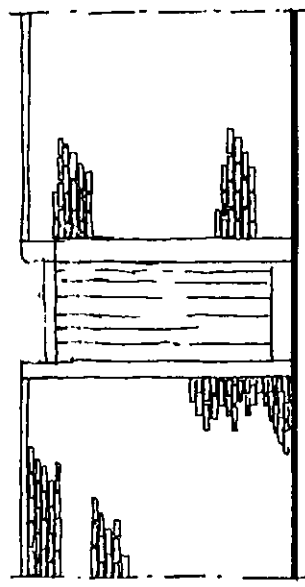
#### Règle :

Les portails nouveaux reprendront l'un des types traditionnels existants, en bois ou ferronnerie, ou seront constitués de planches larges jointives (hauteur minimum 2 mètres)

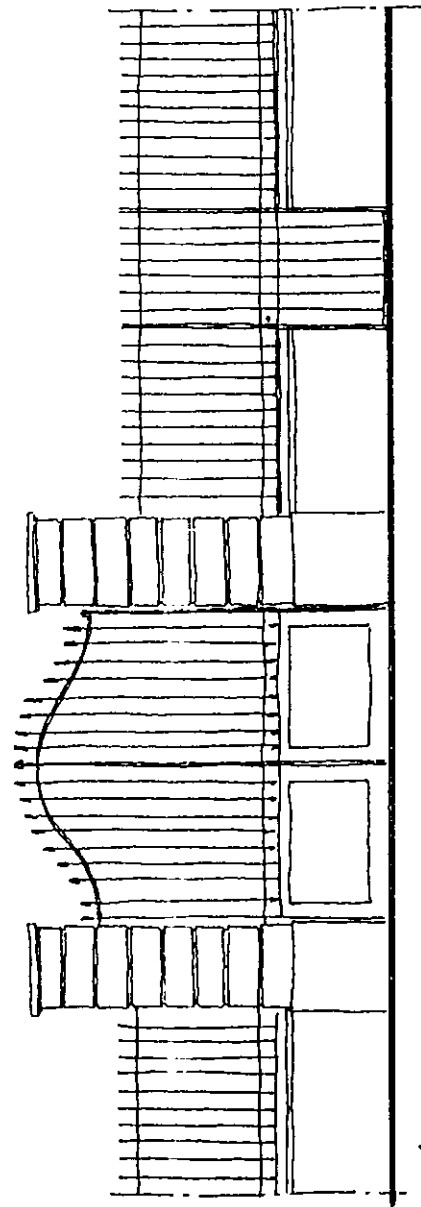
Les portails seront peints d'une couleur soutenue ou foncée (prendre en référence des tons existants localement).



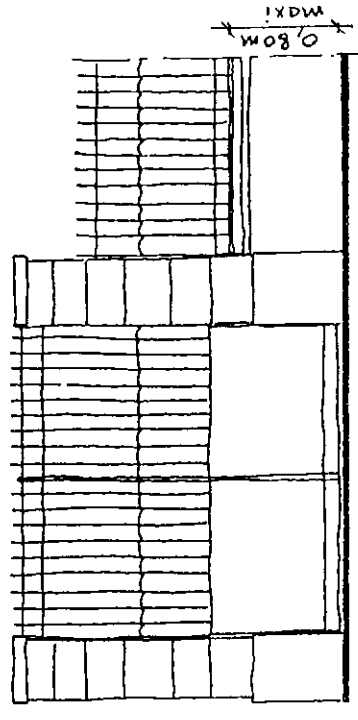
MUR DE CLÔTURE A APPAREILLAGE MIXTE  
 (Briques, silex, calcaires...)  
 PORTAIL LAMES BOIS



MUR DE CLÔTURE SIMPLE  
 EN BRIQUES, SILEX...  
 PORTE BOIS PLEINE



CLÔTURES MUR BAHUT + GRILLE



CLÔTURES ET PORTAILS

## C. 2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PAYSAGERES

## C. 2.1 - LE TRAITEMENT DES ESPACES LIBRES PUBLICS

### **Constat :**

*Le secteur 1 est constitué des rues sinueuses du centre historique, dont la majorité a été élargie à la fin du XIXe siècle. La morphologie de ces espaces libres doit être maintenue dans leur emprise actuelle, et leur aspect amélioré, afin que le bourg historique se lise comme une entité, dissociée des faubourgs et péri-urbanisations qui le cernent.*

### C. 2.1.1 - TRAITEMENT GENERAL

#### **Règle :**

- . Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.
- . Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur.
- . Lors de travaux de voirie, les réseaux EDF, Télécom et câble seront obligatoirement enterrés, y compris les branchements.

### C. 2.1.2 - TRAITEMENT DES SOLS

#### **Recommandation :**

- Pour les aménagements nouveaux, les sols pourront être traités en matériaux régionaux naturels, dalles ou pavés.
- Pourront être employés, mixés à ces derniers :
- . Des pavés ou dalles béton haut de gamme, ou du béton coulé en place, dans lesquels entre un très fort pourcentage d'agrégats naturels, assurant l'aspect de surface, la granulométrie et la coloration.
  - . Du bitume coulé, clouté ou lisse, à condition qu'il soit associé à des matériaux naturels.
  - . Des revêtements stabilisés sablés solides, traités à la chaux, sur les parties non ouvertes à la circulation des véhicules.

### C. 2.1.3 - REGARDS SUR RUE

#### **Règle :**

- Lors des travaux de réfection des rues, les regards des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou de câble seront, autant que faire ce peut, supprimés. Dans le cas contraire, ils devront répondre aux exigences suivantes :
- . leur implantation sera établie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol.
  - . les regards seront soit en fonte, soit constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public .

### C. 2.1.4 - MOBILIER ET ECLAIRAGE

#### **Recommandation :**

Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaire et de signalétique seront choisis dans une même ligne, ou des lignes s'harmonisant entre elles.

### C. 2.1.5 - VEGETATION

#### **Recommandation :**

La végétation éventuelle doit faire partie intégrante du projet. c'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément.

### C. 2.1.6 - CAS PARTICULIER : LA PLACE DE LOMBARDIE

#### **Recommandation :**

Cet espace devra faire l'objet d'un aménagement spécifique visant à lui conférer un caractère de place, alors qu'il est aujourd'hui perçu comme un carrefour.

Par le traitement, il conviendra de reformer l'espace, lui donner une échelle et annoncer les autres lieux publics du centre bourg.

### C. 2.2 - LES VESTIGES DE LA FORTIFICATION

**constat :**

*Le tracé du secteur I, dans sa limite Sud, prend appui sur les vestiges de l'enceinte de la seconde cour du château, dont le tracé est très perceptible en plan, et dont quelques vestiges de murs sont encore debout sante du Bel.*

**Règle :**

Sur domaine public ou privé, une action de mise en valeur des vestiges des fortification doit être menée. Elle doit porter sur :

. Le dégagement des éléments maçonnées encore en place : défrichage, suppression de bâtiments précaires adossés, consolidation.

**Recommandation :**

. La mise en place d'un « chemin des murs », permettant de suivre le tracé, à partir du château, et de rejoindre la vallée.

. La création d'une signalétique informant le touriste sur l'ouvrage défensif.



## D - L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

## D. 1 - L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

### D. 1.1 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

**Règle :**

**Sont soumises aux règles et recommandations suivantes l'ensemble des constructions anciennes traditionnelles comprenant :**

. **Les bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement**, répertoriés dans le plan « zonage et protections » de la ZPPAUP. Il s'agit essentiellement pour le secteur 1, de « maisons bourgeoises urbaines » ou « maisons de bourg et rurales » du rapport de présentation.

. **Les bâtiments sans intérêt architectural**, qui correspondent aux bâtiments anciens dont l'aspect général a été altéré.

Cette classification a servi de base à l'élaboration du présent règlement.

### D. 1.2 - LE VOLUME

#### **1 - Bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement**

**Règle :**

Un bâtiment n'ayant pas été remanié depuis sa construction sera conservé en l'état. Toutefois, pour améliorer son habitabilité, des transformations pourront être autorisées dans le respect de la volumétrie originelle.

Lorsqu'un bâtiment a déjà subi des transformations, des interventions visant à la restitution des dispositions d'origine, ou à la modification très partielle se fondant sur les règles et recommandations concernant la restauration, seront autorisées.

#### **2 - Bâtiments sans intérêt architectural**

**Règle :**

Des modifications de volume et de structure sont possibles sous réserve de respecter les règles et recommandations du présent règlement, et d'une bonne intégration à l'environnement.

## D. 1.3 - LE TRAITEMENT DES FACADES

### **Constat :**

*Les constructions traditionnelles d'Arques sont réalisées soit en brique, souvent employée avec de la pierre : calcaire et silex, permettant de réaliser des décors par opposition de matières et de textures; soit en maçonnerie de moellons enduits, soit en pan de bois généralement réalisés à l'origine pour être enduit.*

### D. 1.3.1 - RAVALEMENT DES FACADES MACONNEES

#### **Constat :**

*On trouve principalement deux types de maçonneries :*

- façades en moellon enduites*
- façades réalisées en brique, avec ou sans pierre (calcaire et/ou silex)*

#### **1 - Ravalement des façades en brique, avec ou sans apport de pierre :**

##### **Constat :**

*Les constructions traditionnelles d'Arques sont réalisées en brique de teintes et dimensions variables en fonction de leur époque.*

*Jusqu'au XVIIIème siècle, la brique est soit ocre jaune, soit ocre rouge, moulée donc peu régulière et à arêtes émoussées.*

*A partir du XIXème siècle, la brique est rouge foncé, elle peut être employée avec de la brique plus claire, jaune ou blanche. Le procédé de fabrication change, elle est étirée, donc plus régulière et à arêtes vives, son aspect est "mécanique".*

*Les pierres employées pour des éléments de structure ou simplement pour du décor, sont le calcaire blanc et le silex. Ce dernier est souvent utilisé pour les soubassements à cause de sa dureté.*

### **Règle :**

Tous les éléments de structure et de décor des façades, en brique ou en pierre seront conservés et restaurés.

Les briques et pierres défectueuses seront remplacées par affouillement, par des briques de fabrication traditionnelle de même dimension et de même teinte, si possible de récupération, ou par des pierres de même provenance ou équivalentes.

Dans le cas où la brique ou la pierre aurait été peinte a posteriori et sans effet décoratif recherché, elle sera décapée, lavée et rincée; sauf nécessité absolue (voir paragraphe "badigeon" ci dessous).

### **Rejointoiement**

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux aérienne et sable, de tonalité claire.

Les joints seront au nu de la brique et brossés.

### **Nettoyage**

Les briques et les pierres seront nettoyées selon l'un des procédés non agressifs suivants:

- . lavage à l'eau par ruissellement avec, si nécessaire, l'emploi d'un détergent et de brosses douces.
- . lavage à la vapeur d'eau sous pression (3 bars maximum) afin d'éviter les infiltrations au travers des joints.
- . projection de micro fines.

### **Procédés déconseillés**

- . Sablage à sec, sablage par voie humide, emploi de la meule et du chemin de fer, vapeur sèche.

### **Badigeon**

Certaines façades de briques ont reçu un badigeon de lait de chaux teinté, soit sur la totalité, soit sur les éléments de structure en saillie, soit au contraire sur les parties planes des murs. Ce procédé pourra être employé, en particulier si la brique est dégradée et présente un mauvais aspect.

## 2 - Ravalement des façades enduites

### Règle :

#### L'enduit

Le ravalement des constructions anciennes sera obligatoirement réalisé au mortier de chaux grasse, pouvant recevoir un badigeon.

#### Traitement des soubassements

En pied de mur, il sera réalisé sur environ 0 m 50 à 1 m, un enduit étanche marqué par un joint afin d'éviter les remontées d'humidité et les traces dues au rejaillissement de l'eau.

#### La coloration

La teinte de l'enduit sera simplement donnée par le sable. Un échantillon sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avant exécution.

#### Recommandation :

Le mortier de chaux sera composé de sable régional de forte granulométrie et de chaux aérienne grasse.

Les couches d'enduit sont serrées à la truelle. La finition pourra être talochée, dressée, frottée ou lissée à la truelle.

Le broissage de l'enduit correspond à une mise en valeur de celui-ci.

Il est préférable, pour des raisons techniques ou de durabilité, de conserver la laitance protectrice.

## D. 1.3.2 - RAVALEMENT DES FACADES REALISEES EN PAN DE BOIS

### Constat :

*Il existe quelques constructions, réalisées en pan de bois, à remplissage de torchis ou de briques, qu'il convient de restaurer, en laissant apparente la structure, si c'était le cas originellement, ou en l'enduisant complètement, si les bois n'ont pas été travaillés pour être vus.*

### Règle :

#### Le traitement des bois

En fonction de l'analyse de la façade, liée à l'époque de construction, la structure sera ou non laissée apparente. Les opérations suivantes seront réalisées :

- . restauration ou changement des pièces de bois défectueuses en employant des bois anciens de récupération ou des bois neufs éclatés et équarris;
- . décapage des bois si nécessaire et traitement par produits d'imprégnation anti parasite et fongicide;
- . les bois restant apparents seront huilés (huile de lin), ils pourront être teintés à l'aide de pigments naturels donnant des tons soutenus ou laissés naturels après imprégnation d'une couche de lazure ou de carbonile incolore. Ils pourront être peints à l'huile.

#### Le remplissage en torchis

- . Le remplissage en torchis sera, dans la mesure du possible, conservé. . Les parties défectueuses seront restaurées, à l'aide d'un torchis de composition similaire à l'existant.
- . En finition, on appliquera un badigeon (lait de chaux teinté) en couches croisées.

#### Le remplissage en brique

Pour le ravalement, se reporter aux règles et recommandations concernant le ravalement des façades en brique.

### D. 1.3.3 - ESSENTAGE

#### Règle :

L'essentage d'ardoises de petit module, de tuiles, de clins ou bardeaux de chêne et de châtaignier en pignon et en façade est autorisé, sous réserve d'être en accord avec l'architecture du bâtiment.

Ce type d'intervention est à étudier au cas par cas, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

### D. 1.4 - LES PERCEMENTS

#### D. 1.4.1 - LES PERCEMENTS EN FACADE PRINCIPALE

##### 1 - Bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement

#### Règle :

Les percements nouveaux pourront être exceptionnellement autorisés, afin d'améliorer l'habitabilité des lieux.

On s'attachera à ne pas nuire à l'équilibre de la façade et aux caractéristiques de la construction, ainsi qu'à respecter les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau...)

##### 2 - Bâtiments sans intérêt architectural

#### Règle :

Tout percement devra respecter les proportions de la façade ainsi que les principes de sa modénature.

#### D. 1.4.2 - DEMOLITIONS LAISSANT APPARAÎTRE DES MURS NON VISIBLES A L'ORIGINE

##### Pour l'ensemble des constructions

#### Règle :

Dans le cas de démolition laissant apparaître un pignon ou une façade cachée non percée, son traitement devra faire l'objet d'une étude spécifique et afin de proposer une solution compatible avec les constructions voisines.

### D. 1.5 - LES MENUISERIES

#### Pour l'ensemble des constructions

#### Règle :

Lors de la présentation d'un projet de modification ou de ravalement, l'ensemble des menuiseries sera dessiné et décrit. Les menuiseries seront en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble.

#### D. 1.5.1 - LES MENUISERIES ANCIENNES

##### Pour l'ensemble des constructions

#### Règle :

Les croisées, portes et contrevents anciens, en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble, seront restaurés si leur état le permet, ou utilisées comme modèle pour des créations nouvelles.

#### D. 1.5.2 - LES MENUISERIES NOUVELLES

##### Pour l'ensemble des constructions

#### Règle :

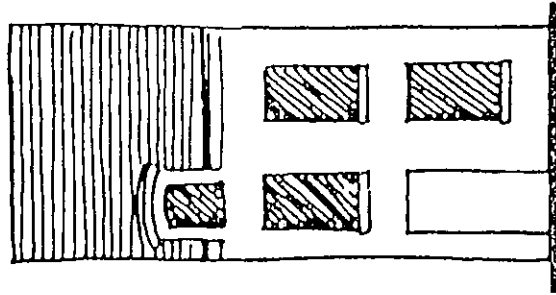
Les croisées nouvelles seront en bois, et s'inspireront des modèles anciens (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau).

La pose d'une menuiserie dans un bâti dormant existant est interdite.

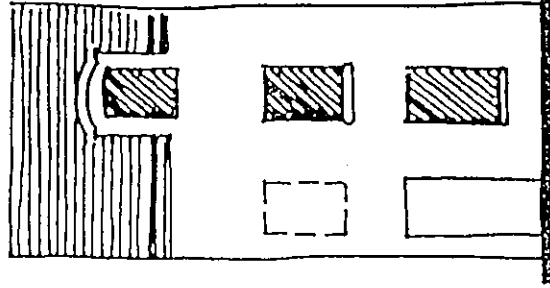
Les menuiseries doivent être homogènes sur l'ensemble de la construction.

Les contrevents seront réalisés en bois, soit pleins, constitués de planches larges jointives verticales, sans écharpes, ou persiennés.

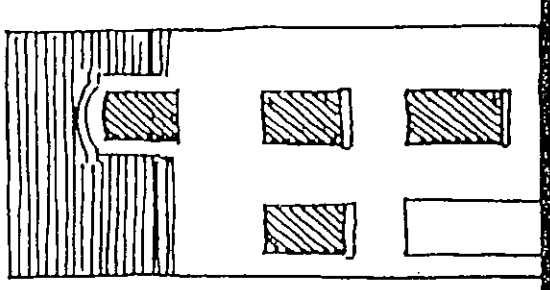
Les portes d'entrées seront réalisées en bois, pleines, ou partiellement vitrées, et selon le type d'édifice concerné à panneaux moulurés simples ou à planches à joints vifs verticales.



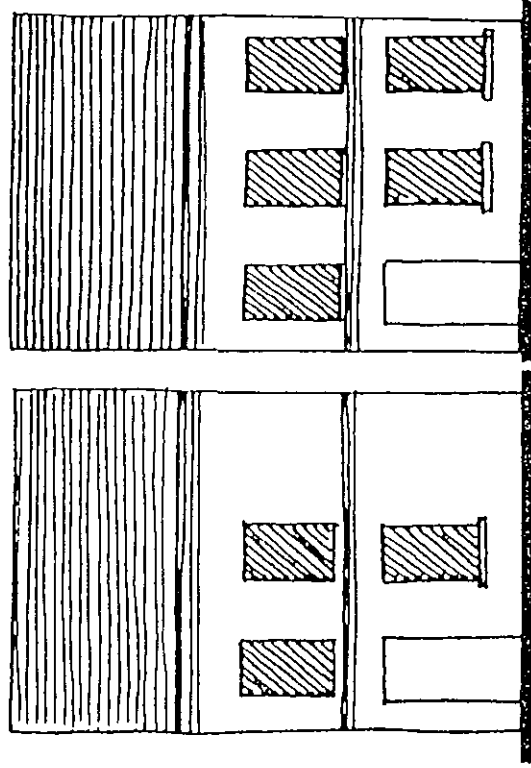
PERCEMENTS D'ORIGINE  
CONSERVÉS



BAIE BOUCHÉE

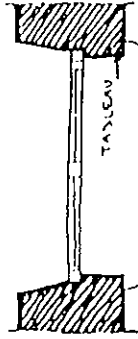
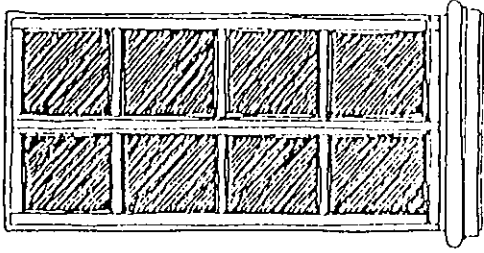


BAIE RÉOUVERTE



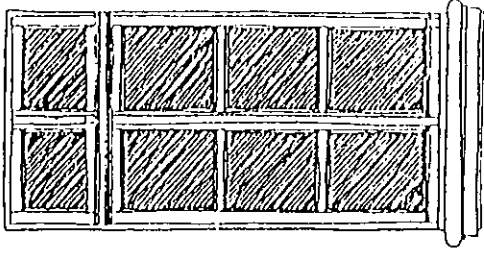
NOUVEAUX PERCEMENTS POSSIBLES DANS  
LE RESPECT DE LA FAÇADE.  
ICI : CRÉATION D'UNE TRAVÉE SUPPLÉMENTAIRE

FENÊTRE A 6 CARREAUX



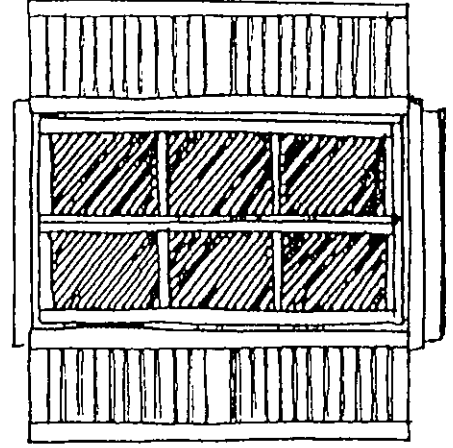
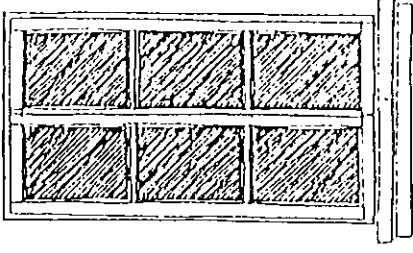
IMPLANTATION DE LA FENÊTRE A MI-TABLEAU:  
LA MOITIÉ DE L'ÉPAISSEUR DU MUR

6 CARREAUX + IMPOSTE

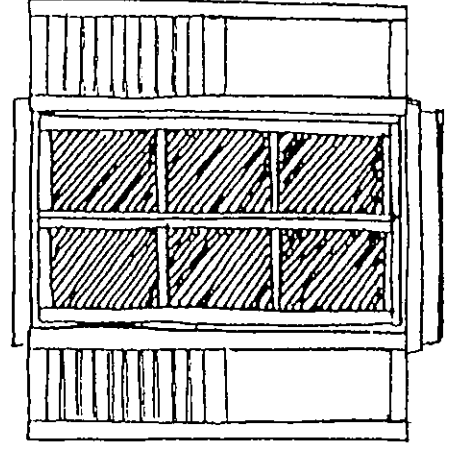


LARGEUR DE FENÊTRE comprise entre 0,90 et 1,20 m. LA  
HAUTEUR variant dans des proportions de 1 sur 1,4 à  
1 sur 2. dans tous les cas, les carreaux sont plus  
hauts que larges.

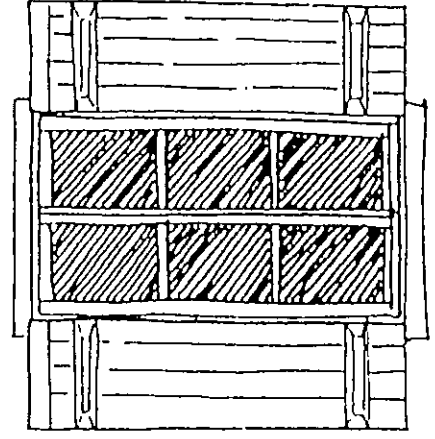
6 CARREAUX X



CONTREVENTS PERSIENNÉS

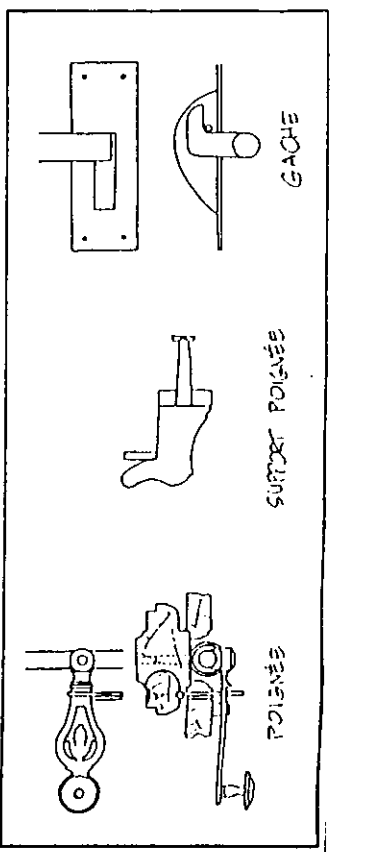
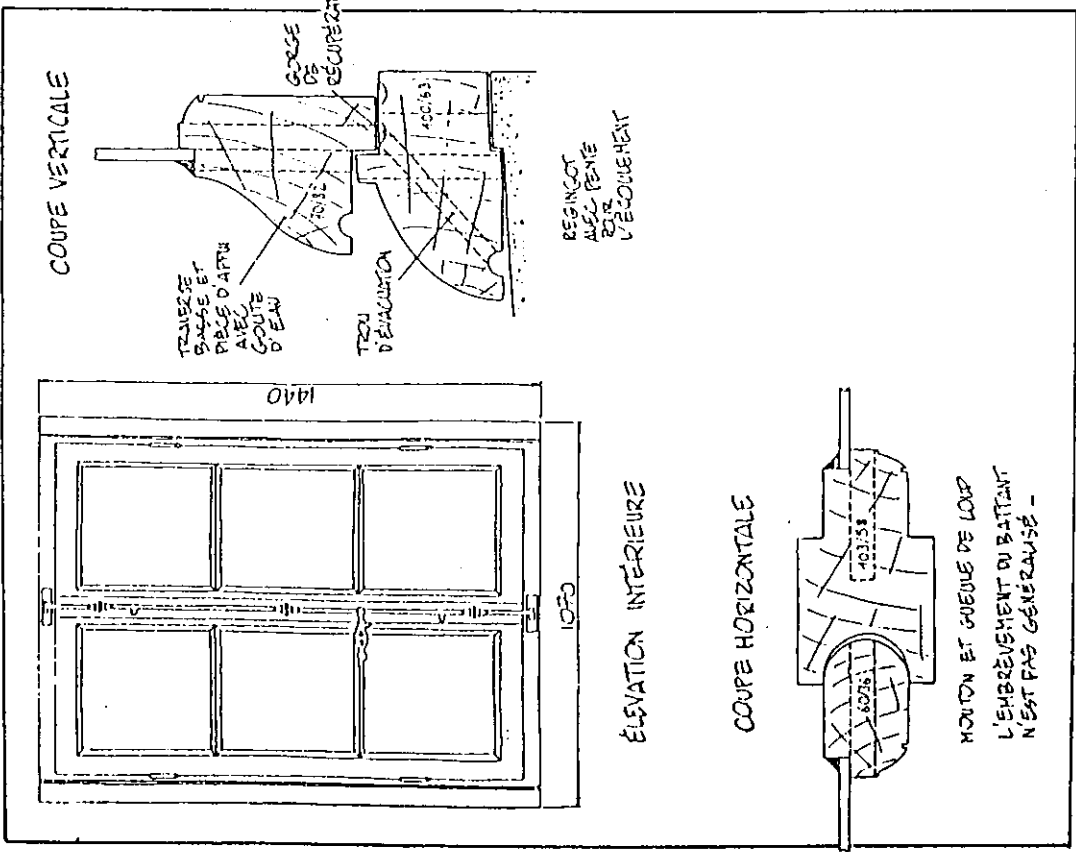
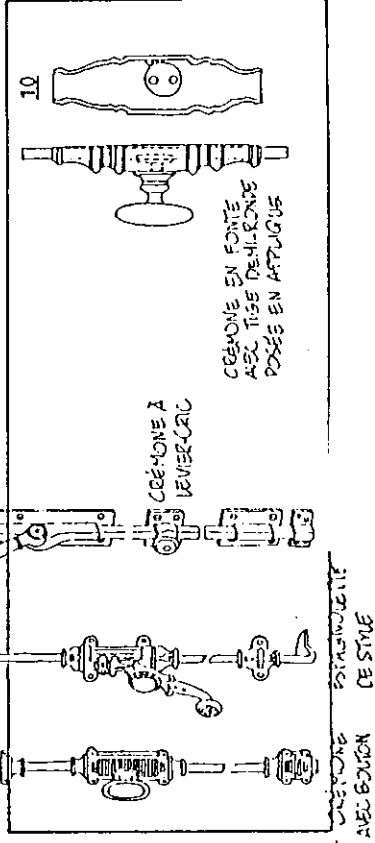
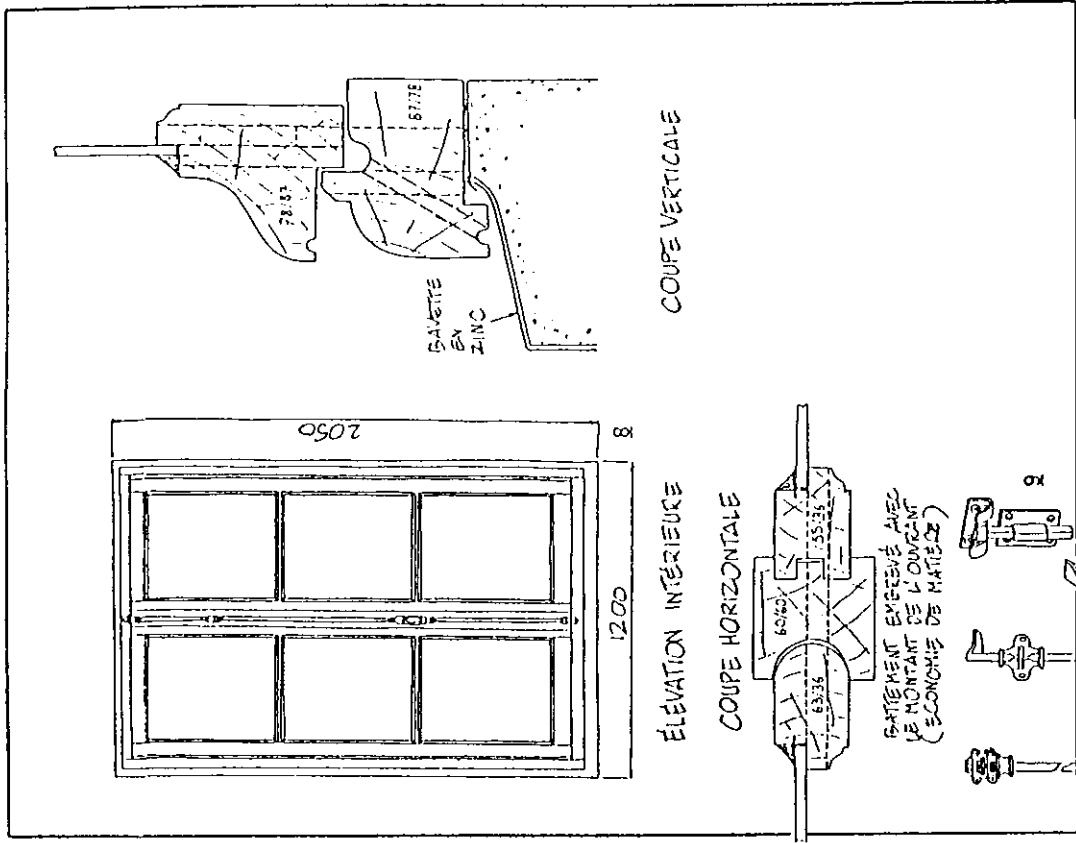


SEMI PERSIENNÉS

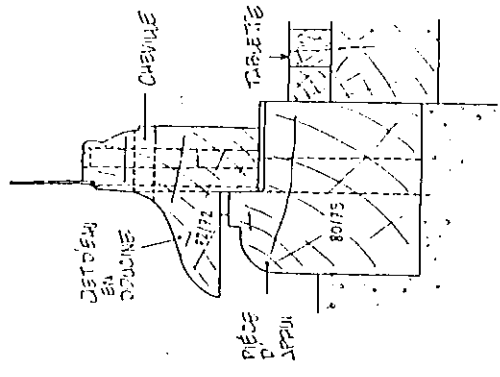


CONTREVENTS PLEINS





COUPE VERTICALE

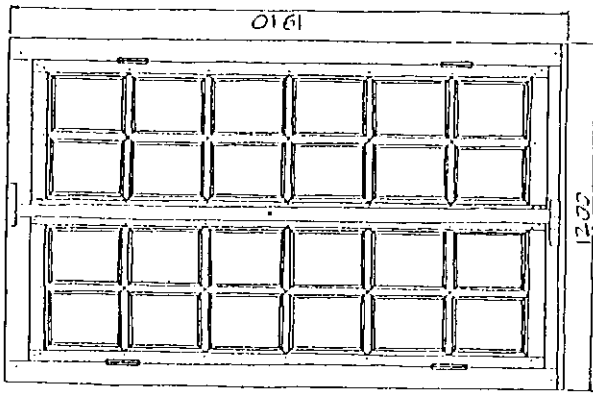


L'ÉTANCHÉITÉ À L'EAU S'AMÉLIORE ENCORE GRÂCE À LA FORME DE LA TRAVERSE BASSÉE DE L'OURANT - PIT EN JET D'EAU - ET LA FORME DE LA PIÈCE D'APPUI

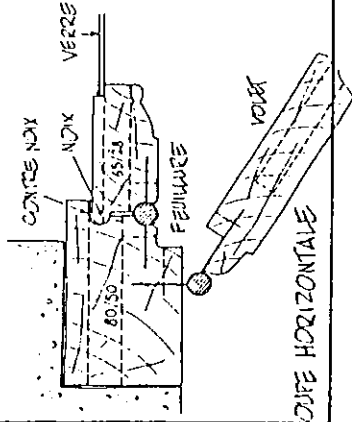


RECOURVEMENT À FEUILLEURE

LA NOIX ET LA CONTRE-NOIX AVEC FEUILLEURE SUR LE MONTANT DOIVENT COMMANCER À ÊTRE UTILISÉS.

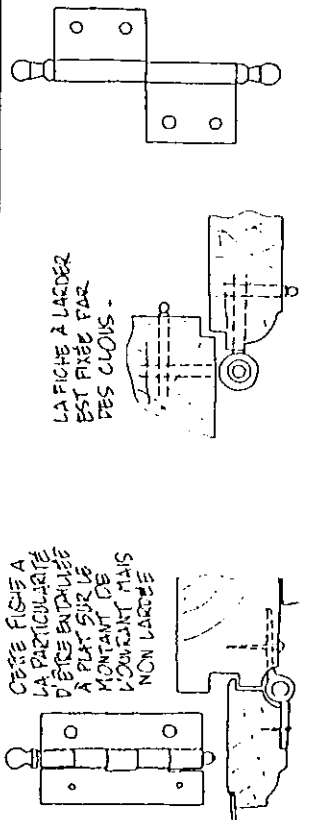


ÉLEVATION INTÉRIEURE  
CONDAMNATION AVEC UN FÉLÉU  
BARRANT LA FENÊTRE



COUPE HORIZONTALE

CETTE FIGURE A LA PARTICULARITÉ D'ÊTRE BUTÉES À PLAT SUR LE MONTANT DE L'OURANT MAIS NON LARGES

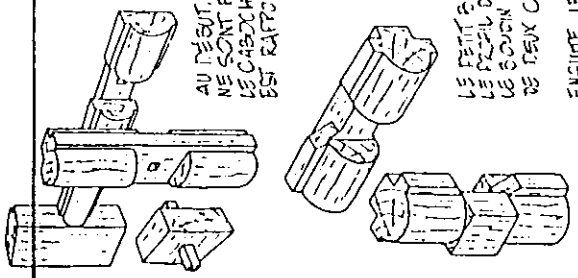


LA FIGURE À LACER EST FIXÉE PAR DES CLOUS.

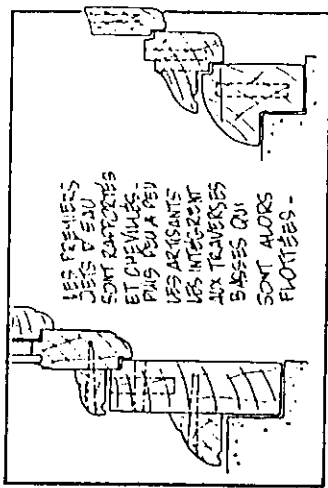
AU DÉBUT LES RAYANTS NE SONT PAS NOUVEAUX. LE CARBOCHON DES PETITS BOIS EST RAPPORTÉ ET CHEVILLÉ.

LE PETIT BOIS REPREND LE PROFIL DU MEUBLE ET LE BOUQUIN EST ENTOURÉ DE DEUX CARRÉS

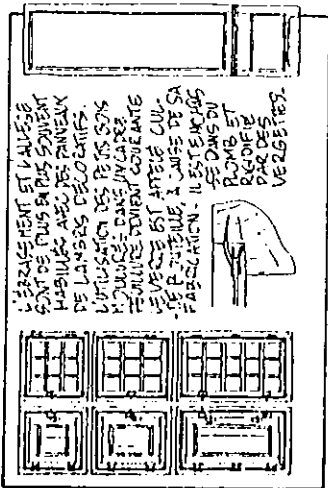
ENSUITE, LE CARBOCHON EST POSÉ DANS LES MONTANTS DES PETITS BOIS, CEUX CI S'ASSEMBLANT À MI-BOIS AVEC COUPE D'ONGLET POUR RACCORDER LE CARRÉ À LA MOUVANCE.

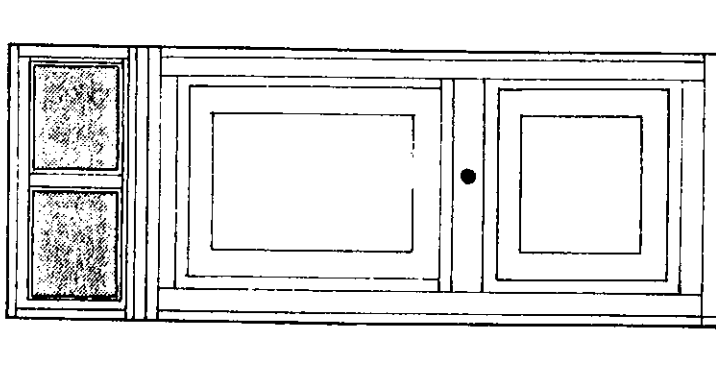


LES PREMIERS JETS D'EAU SONT RAFFORTÉS ET CHEVILLÉS. PLUS BÉNÉFICIAIRE LES ARTISANTS LES INTÈGUMENT AUX TRAVERSES BASSÉS QUI SONT ALORS FLOTTEES.

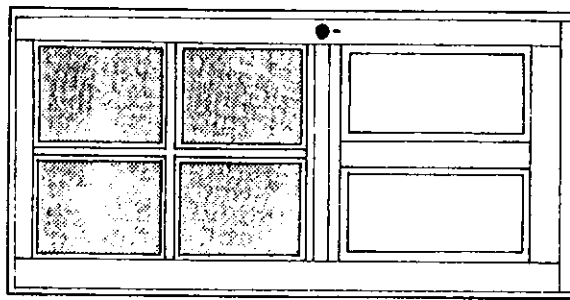


L'ÉCRÈMENT ET L'AUÈSÉ SONT DE PLUS EN PLUS SOUVENT MAQUILLÉS AVEC DES BANEAUX DE LANSERS DÉCORATIFS. L'UTILISATION DES PETITS BOIS MOUVANTS DANS L'ARC DE FEUILLEURE PERMETTENT COMME ANTE-VERRES EST ATTACHÉ CUI-DE-RATÉRIE, À L'EXCEPTION DE SA FABRICATION, IL EST ENCHASSÉ DANS DU PLOMB ET REÇOIT PAR DES VERGETTES.

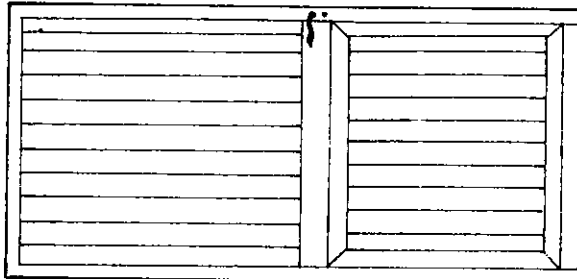




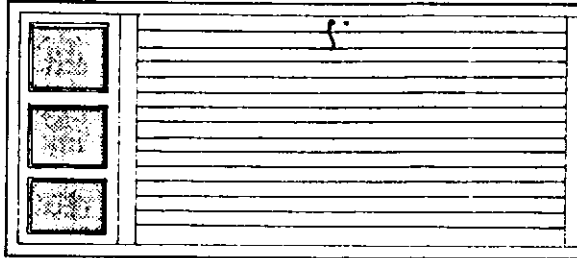
PORTE PLEINE A CADRES  
AVEC IMPOSTE VITRÉE



PORTE SEMIS VITRÉE  
A CADRES



PORTE PLEINE



PORTE PLEINE AVEC  
IMPOSTE VITRÉE

. **Les portes de garages ou de dépôts à rez de chaussée** seront réalisées en bois, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, basculantes, posées à mi-tableau. Elles seront pleines (planches larges à joint vif). Les vantaux peuvent être pliants en deux ou trois parties.

**Sont interdits : tout autre type de croisée, porte d'entrée, de garage ou contrevent, en particulier les volets roulants extérieurs, que ceux décrits ci-dessus (aspect et matériaux).**

**Ces descriptions n'interdisent pas des traitements contemporains dans le dessin.**

#### **D. 1.5.3 - FINITION ET TONALITES DES MENUISERIES**

**Pour l'ensemble des constructions**

**Règle :**

Toutes les menuiseries seront peintes. L'aspect bois naturel est à éviter, la couleur sera choisie en fonction de l'époque de la construction.

#### **D. 1.6 - LES FERRONNERIES**

**Pour l'ensemble des constructions**

**Règle :**

**Les ferronneries anciennes :** garde-corps, balcons, balconets, grilles d'impostes, de portes, de soupiraux, et tous éléments de quincaillerie seront conservés et restaurés. Après décapage, elles seront peintes.

**Les ferronneries nouvelles** seront soit identiques aux modèles anciens, soit traitées de façon simple, à caractère contemporain, et réalisées en fer ou en fonte.

#### **D. 1.7 - LES ACCESSOIRES EN FACADE**

##### **D. 1.7.1 - GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALE**

**Pour l'ensemble des constructions**

**Règle :**

Tout projet de réfection de couverture devra préciser les emplacements des gouttières et des descentes. Leur tracé devra être le plus simple et rectiligne possible.

Les descentes et gouttières seront réalisées soit en zinc peint dans la tonalité de la façade, pré-patiné ou laissé apparent, soit en cuivre laissé naturel. La base pourra être réalisée en fonte.  
L'emploi de PVC est interdit.

##### **D. 1.7.2 - LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FACADE**

**Pour l'ensemble des constructions**

**Règle :**

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, etc...) ne sont admis en façade que s'ils sont complètement encastrés, et fermés d'un volet plein en bois ou métal peint, ou constitués d'un cadre recevant à l'intérieur, le matériau de façade.

Chaque fois que ces coffrets pourront être situés en intérieur du bâtiment, cette disposition sera mise en œuvre.

## D. 1.8 - LES COUVERTURES

### D. 1.8.1 - LE VOLUME

#### Pour l'ensemble des constructions

##### Règle :

On se reportera aux règles édictées dans les chapitres traitant du volume de chaque secteur.

Dans le cas où des modifications de volume sont possibles, on se reportera au chapitre « Possibilité de surélévation et de modification des volumes de couverture des constructions existantes »

Cet aspect influant sur la hauteur des bâtiments, il a paru souhaitable de le traiter simultanément.

Dans le cas où un coyeau existe (partie de couverture de pente plus faible que l'ensemble du versant, situé juste au-dessus de la corniche) il sera conservé. Pour les nouvelles couvertures, un coyeau est souhaitable.

### D. 1.8.2 - LES MATÉRIAUX

##### Constat :

*Le matériau de couverture le plus employé sur les constructions traditionnelles est l'ardoise, qui a remplacé pour tous les bâtiments antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle, la tuile plate petit moule.*

*A partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, la tuile mécanique côtelée rouge est introduite. A Arques, on la trouve sur quelques constructions postérieures à cette date.*

#### 1 - Bâtiments de grand intérêt architectural ou d'accompagnement

##### Règle :

En cas de réfection de la couverture :

On emploiera soit de l'ardoise naturelle, pose droite de format 22 x 32, soit de la tuile de terre cuite petite format (60 à 80 au m<sup>2</sup>) ou la combinaison des deux matériaux (comble à la Mansart).

#### 2 - Bâtiments sans intérêt architectural

##### Règle :

Les matériaux autorisés sont l'ardoise naturelle, la tuile plate de terre cuite petit format et la tuile mécanique côtelée rouge petit moule selon le bâtiment concerné.

#### 3 - Pour l'ensemble des constructions

##### Règle :

. A cœur d'ilot, non visible de l'espace public, est également autorisé l'emploi d'ardoise artificielle, en pose droite, et le zinc sur les faibles pentes.

. Les couvertures réalisées en matériaux autres ou précaires seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un des matériaux préconisés ci-dessus, en fonction du type d'architecture.

### D. 1.8.3 - LA MISE EN ŒUVRE

#### Pour l'ensemble des constructions

##### Règle :

. Mise en œuvre des couvertures en ardoise

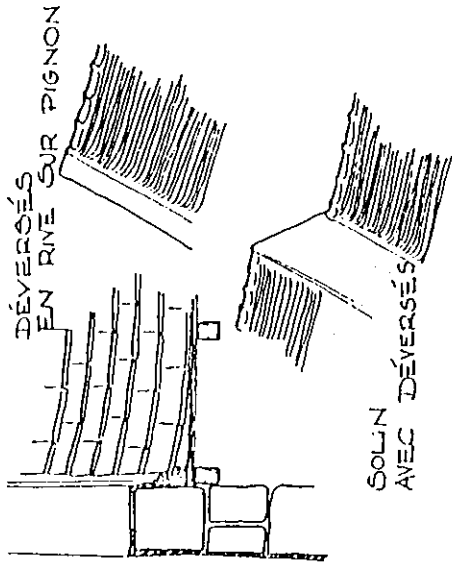
La pose sera réalisée au clou ou au crochet inox teinté soigneusement de façon à ne laisser apparent que le minimum de pièces en zinc.

Le zinc visible peut être pré-patiné ou plombagine.

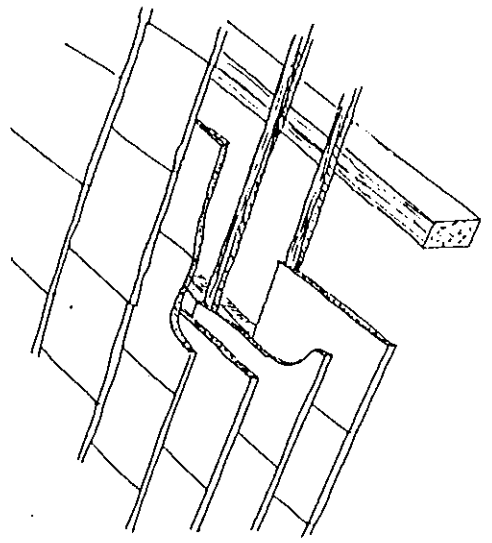
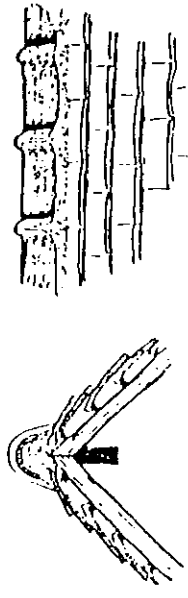
Les noues et arêtiers seront à un tranchis ou ronds.

Les solins, déversés en rives, réalisés au mortier de chaux aérienne ou au plâtre gros.

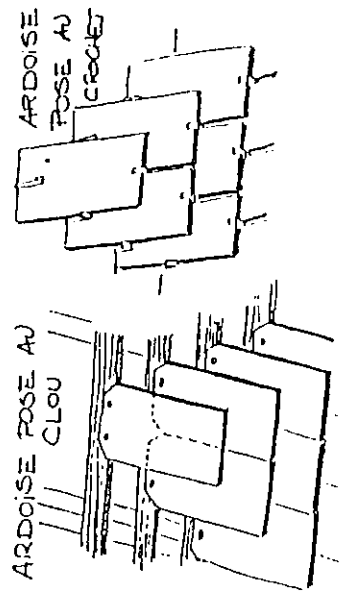
Les pignons en surhaut seront laissés apparents.



CRETES ET EMBARRURES DES PLATES DE TERRE CUITE SANS EMBOUTURE



TUILES PLATES PETIT MOULE



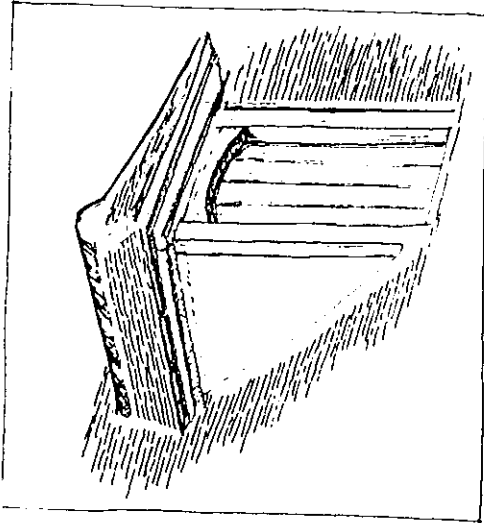
LES MATERIAUX DE COUVERTURE



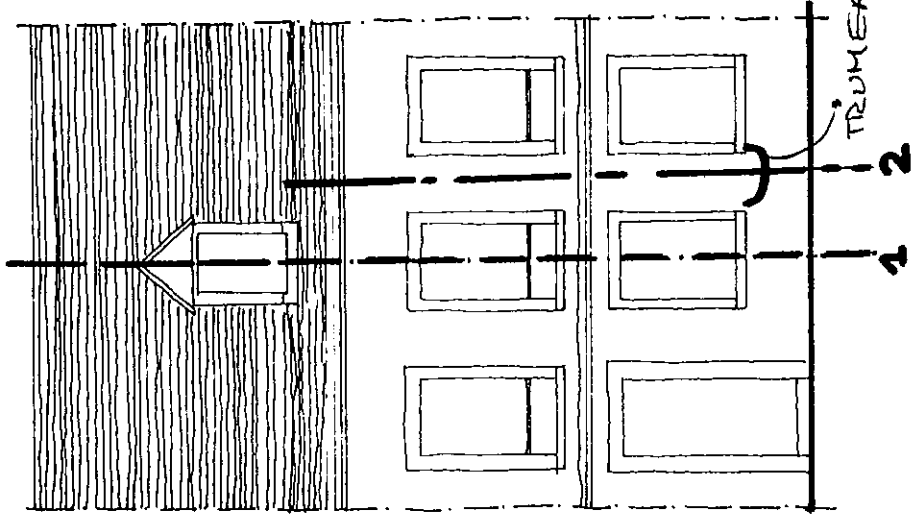
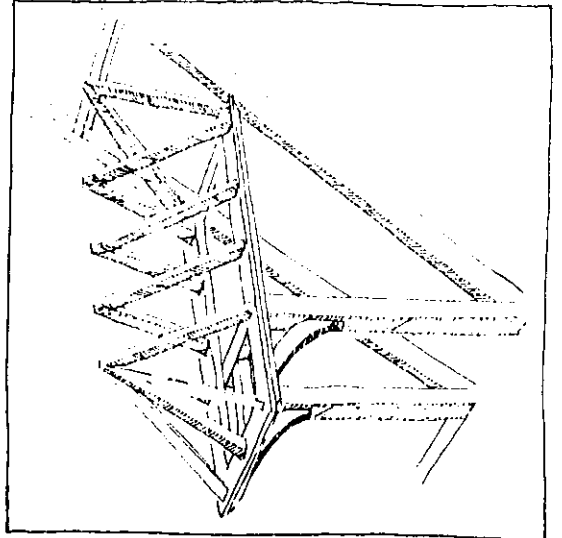
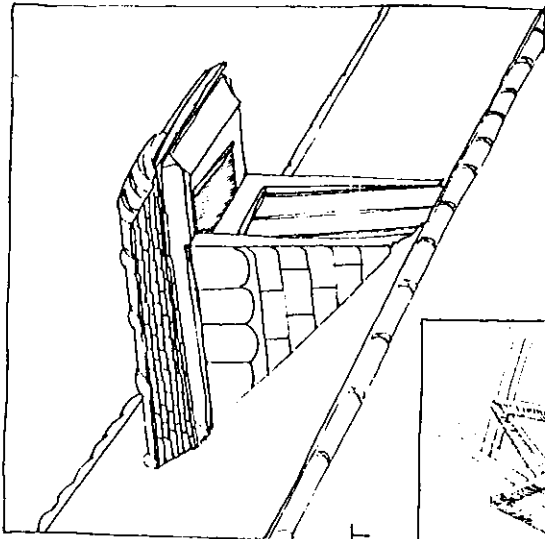




LUCARNES  
CAPUCINE

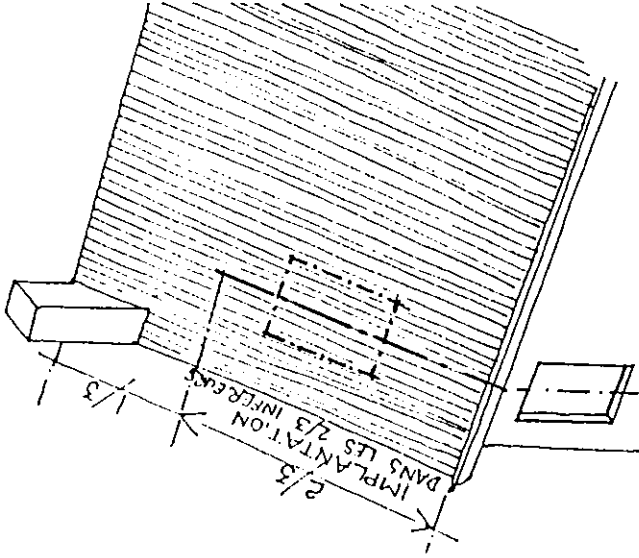


LUCARNES  
A FOIN AVEC  
DEBORD DE TOIT



IMPLANTATION DES LUCARNES

- 1- DANS L'AXE DES FENETRES
- 2- DANS L'AXE DES TRUPEAUX



IMPLANTATION DES  
CHASSIS DE TOITS

LUCARNES ET  
CHASSIS DE TOITS

D. 2 - ASPECT ARCHITECTURAL  
DES CONSTRUCTIONS NON  
TRADITIONNELLES

**Règle :**

Sont traitées ici les constructions non traditionnelles, atypiques ou récentes sans relation évidente avec la typologie architecturale du bourg, dont les grands critères ont été donnés dans le rapport de présentation. Sont également concernées les constructions anciennes auxquelles il est impossible de redonner un caractère originel.

L'entretien et la modification de ces immeubles devra tendre à une meilleure intégration dans le site, en travaillant les matières et couleurs; et à les harmoniser avec les constructions avoisinantes, en particulier si elles font partie d'un ensemble homogène de style et de matériaux.

On tentera de rapprocher leur aspect extérieur de celui des constructions protégées au titre de la ZPPAUP pour les constructions anciennes (édifiées avant 1945), ou de celui des constructions relevant des règles du chapitre suivant: "aspect extérieur des constructions neuves" pour les constructions récentes (édifiées après 1945).

Dans ce but, les modifications de volumes, de percements, de matériaux sont autorisées.

## D. 3 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES

On dissociera deux types de constructions :

- . **Constructions neuves s'inspirant des constructions traditionnelles.**
- . **Constructions neuves à caractère contemporain affirmé.**

L'architecte des bâtiments de France doit définir de quel type relève le projet soumis, qui répondra aux règles suivantes, selon le cas.

### **D. 3.1 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES S'INSPIRANT DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES**

**Constat :**

. Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature, elles feront référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles d'Arques.

. Par un souci d'intégration au tissu et site existant, elles devront rester modestes et éviteront de prendre pour référence des exemples très particuliers, voire uniques dans le tissu.

#### **D. 3.1.1 - VOLUME ET STRUCTURES**

**Règle :**

. La volumétrie doit être en accord avec la dimension de la parcelle, support de la construction.

Elle doit rester simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent.

. Dans le cas d'un regroupement de parcelles étroites, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître le découpage parcellaire primitif, ou un découpage s'en inspirant, tant en lecture verticale qu'horizontale.

#### **D. 3.1.2 - LES FACADES**

##### **1 - La composition**

**Règle :**

. La composition des façades doit s'inspirer des rythmes, de la proportion des pleins et des vides des constructions traditionnelles.  
. les verticales domineront dans le rythme des façades,  
. les percements seront rectangulaires et verticaux.

. Lorsqu'une ouverture large est proposée, elle sera obtenue par deux fenêtres jumelées et verticales séparées par un meneau.

. Les éléments constituant des saillies tels que : auvents, appuis saillants, balcons... devront être traités de façon à affirmer, pour l'ensemble de la façade, un rythme vertical et non horizontal.

##### **2 - Mise en œuvre des façades en brique**

**Recommandation :**

. Elles reprendront le matériau, l'appareillage et le jointolement des constructions anciennes

(voir les recommandations concernant la mise en œuvre dans le chapitre "restauration des constructions existantes").

##### **3 - Mise en œuvre des façades enduites**

**Recommandation :**

. Les enduits seront réalisés au mortier de chaux traditionnel. On pourra utiliser des enduits industriels à base de chaux blanche, en veillant à leur coloration et à leur finition (voir les recommandations concernant la mise en œuvre des enduits dans le chapitre "restauration des constructions existantes").

### D. 3.1.3 - LES COUVERTURES

#### Règle :

- . La couverture doit être traitée en accord avec le type de construction choisie. Elle doit reprendre l'un des types employés traditionnellement, tant dans l'esprit que dans les proportions des volumes: pentes et dimensions.
- . Les matériaux de couverture sont l'ardoise, la tuile plate (20 au m<sup>2</sup> maximum) ou mécanique côtelée. Le choix étant guidé par le volume et la fonction de la construction, après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- . Les couvertures en terrasses ne sont admises que si elles ne sont pas perceptibles de l'espace public.
- . Les couvertures traitées par un bandeau d'ardoise ou de tuiles incliné masquant une terrasse sont interdites.

### D. 3.2 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES A CARACTERE CONTEMPORAIN TRES AFFIRME

#### Constat :

- . *Un maître œuvre désirant s'engager dans la création architecturale contemporaine ne sera confronté qu'à peu de règles, afin de laisser libre cour à son imagination créatrice.*

### D. 3.2.1 - VOLUME ET STRUCTURE

#### Règle :

- . La volumétrie doit être en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence.

- . Dans le cas d'un regroupement de parcelles, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître la trace d'un découpage parcellaire, s'inspirant du préexistant.

### D. 3.2.2 - LES FACADES

#### Règle :

- . Les façades seront traitées soit comme un mur percé, soit comme une ossature vitrée mais dans les deux cas, on veillera à respecter les rythmes et les proportions de l'architecture traditionnelle.
- . Une hiérarchie horizontale et verticale laissant lire la base du bâtiment, son corps principal et son couronnement sera établie.
- . Si les baies ou les bandes vitrées occupent plusieurs étages, des éléments menuisés marqueront les rythmes horizontaux ou verticaux.

### D. 3.2.3 - LES COUVERTURES

#### Règle :

- . Les constructions contemporaines doivent comporter un couronnement s'appuyant à deux échelles : à proximité ou éloigné du bâtiment. On s'attachera à traduire les deux constantes que sont la ligne d'égout et la ligne de faîtage.
- . Chaque couverture sera constitué d'une combinaison d'éléments traditionnels à plusieurs versants, et/ou de terrasses. Dans tous les cas, un changement de matériau permettra de différencier la couverture de la façade.

## D. 4 - LES DEVANTURES COMMERCIALES ET LES ENSEIGNES

### **3 - Façade dont le rez-de-chaussée a été éventré pour créer un vaste percement**

#### **Règle :**

Des parties pleines, assurant la stabilité visuelle, seront recrées au nu de la façade, dans le même matériau que cette dernière.  
Les percements ainsi créés recevront des vitrines en feuillure.

#### **D. 4.1.2 - LE TRAITEMENT DE SURFACE DES PARTIES PLEINES DU REZ-DE-CHAUSSEE**

##### **1 - Devantures en feuillures**

#### **Règle :**

- . Les parties pleines du rez de chaussée seront traitées dans la continuité de la façade de l'immeuble, avec le même matériaux et le même traitement.
- . Le rez-de-chaussée pourra être souligné par une petite corniche filante.
- . Les bandeaux en applique et les coffres de stores ou de volets roulants saillants par rapport au nu de la façade sont interdits.

##### **2 - Devantures en applique anciennes**

#### **règle :**

Les devantures menuisées du début du siècle seront conservées, restaurées et peintes dans des couleurs en harmonie avec l'environnement.

#### **D. 4.1 - LES DEVANTURES COMMERCIALES**

#### **Constat :**

*Les grandes lignes de la composition d'une devanture sont complètement dépendantes de l'environnement bâti dans lequel elle doit s'insérer. La qualité de sa mise en œuvre dépend également des composants architecturaux : les matériaux, les enseignes, l'éclairage les dispositifs d'occlusion ou de fermeture.*

*Le projet devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin d'assurer une cohérence, tant de la devanture, que son insertion dans l'immeuble support.*

#### **D. 4.1.1 - RESPECT DE LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE**

##### **1 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des fenêtres du même type que celles des étages**

#### **Règle :**

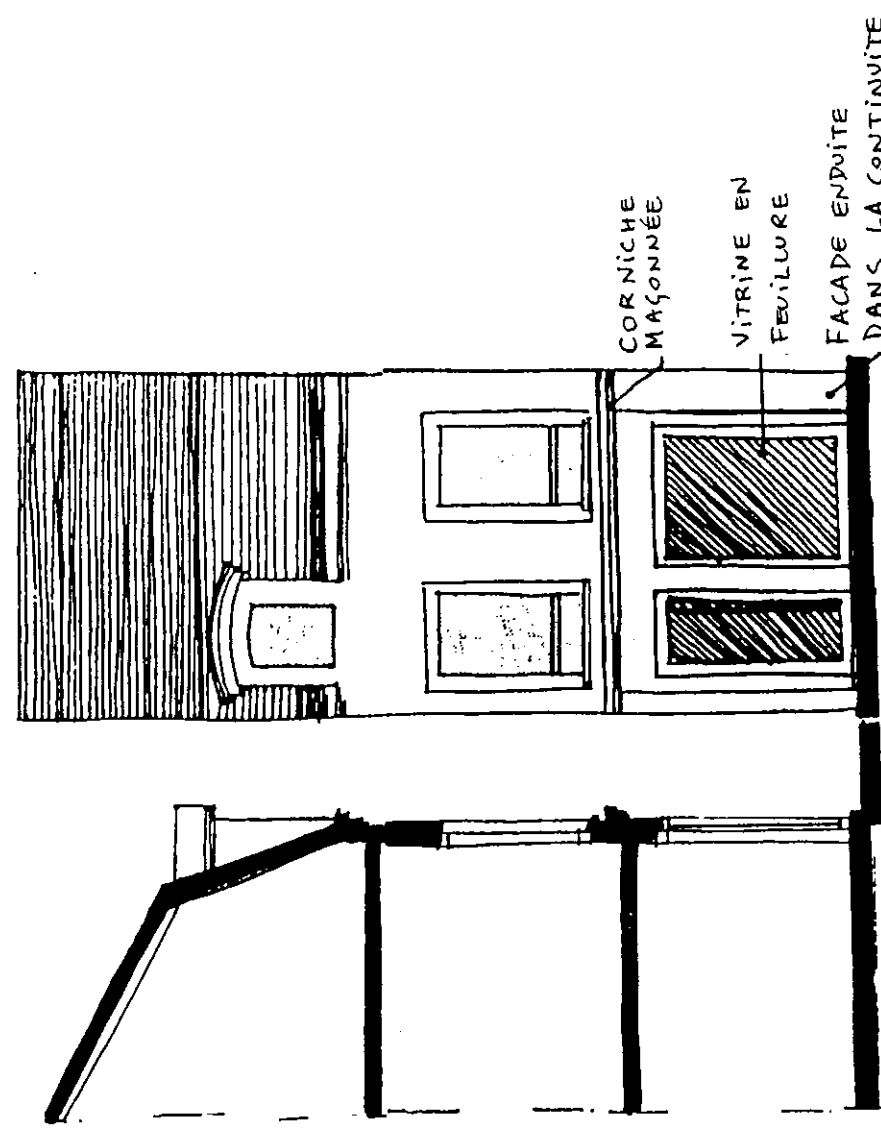
- . On devra conserver les percements d'origine en supprimant des allèges.
- . On pourra élargir les percements en se maintenant, soit dans l'emprise, soit axé par rapport à ceux de l'étage et en maintenant un trumeau.
- . La devanture sera obligatoirement implantée en feuillure de la maçonnerie de la façade.
- . Le matériau de façade sera conservé visible (traitement identique à celui de l'ensemble de la façade de l'immeuble) sur toutes les parties pleines du rez-de-chaussée.

##### **2 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des baies larges à rez-de-chaussée, composées en relation avec les étages**

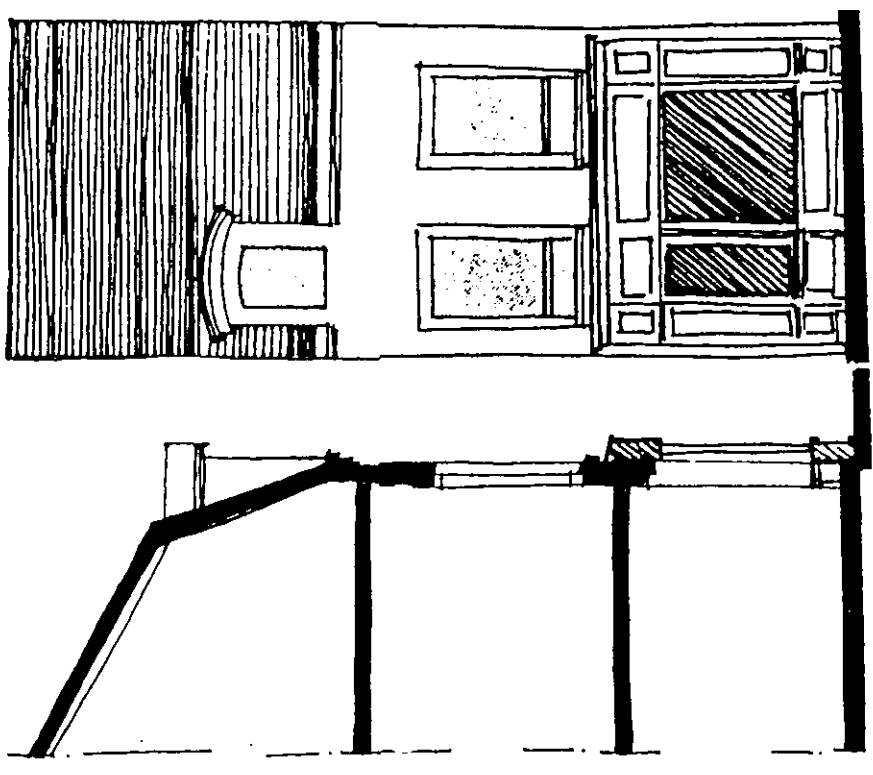
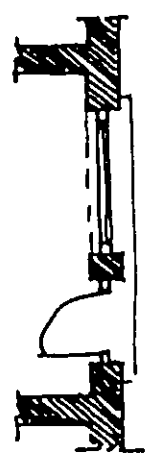
#### **Règle :**

La modification des percements et des structures porteuses est interdite.



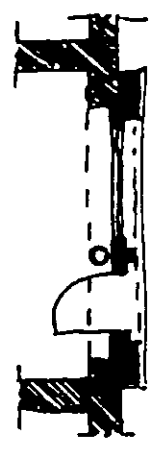


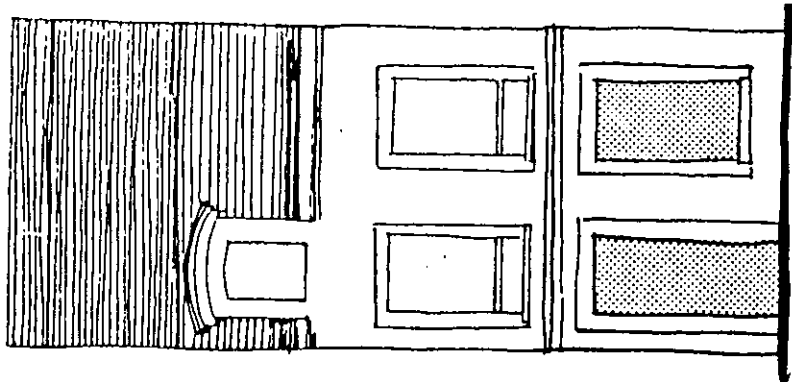
1. FEUILLE



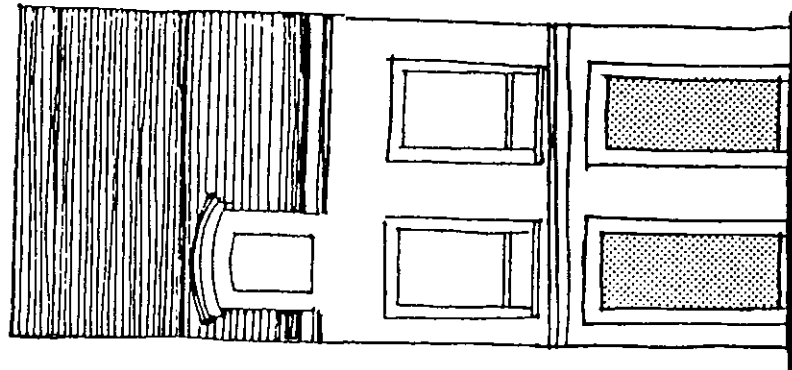
2. APPLIQUE

COUPE

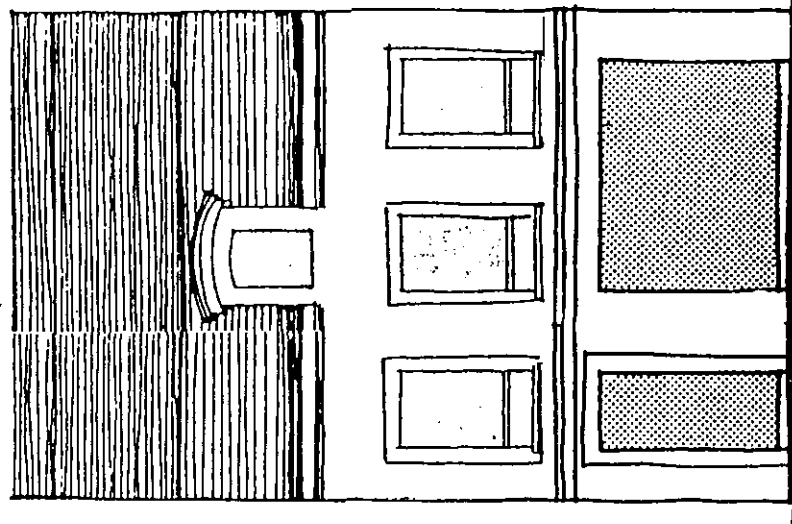




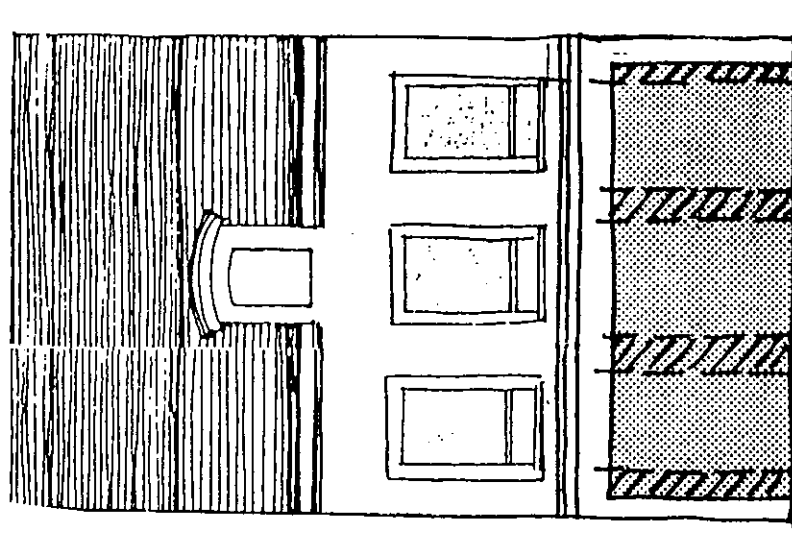
PERCEMENTS  
D'ORIGINE



ALÈGE  
ABAISSÉE



DEUX BAIES  
REUNIES



REZ DE CHAUSSÉE ÉVENTRÉ  
RECRÉER DES PARTIES REINÉS

### 3 - Devantures en applique contemporaines

#### Règle :

Ce type de devanture sera possible si :

. L'esprit de la façade de l'immeuble est respecté :

- . rapport pleins, vides
- . matériaux en harmonie
- . emprise de la devanture limitée
- . enseignes, bandeaux et éclairage particulièrement étudiés.

. L'emploi d'un seul matériau, est particulièrement recommandé.

. Aucun élément ne devra déborder de l'emprise de la devanture.

. La devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

. Il ne sera pas créé de bandeau horizontal en saillie, traité dans un matériau différent : ardoise, chaume ....

. La devanture devra se lire comme une seule entité constituée de parties pleines verticales et horizontales dans le même plan et le même matériau.

. La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble sera de 15 cm maximum en partie haute, la saillie pourra être de 40 cm (coffre à volet roulant ou store).

### D. 4.1.3 - LE TRAITEMENT DES VIDES

#### Règle :

. Les percements vastes seront redivisés, horizontalement ou verticalement afin de redonner une échelle à l'ensemble.

. Des décrochements dans les plans du vitrage sont possibles.

. Les vitrages seront verticaux et parallèles au plan de la façade, les retours seront perpendiculaires. On évitera les vitrines obliques.

. Les encadrements de baies seront réalisés en bois, métal ou aluminium.

### D. 4.1.4 - LES STORES BANNES

#### Règle :

. Les stores seront posés dans l'emprise des percements du rez-de-chaussée, leur mécanisme doit y être dissimulé après repliage.

. Si un coffrage existe, il doit être le moins saillant possible.

. Les joues fixes sont interdites.

. Une devanture comprenant plusieurs percements recevra un store par percement.

. Il pourra être posé des petits stores fixes.

. La publicité est à éviter sur les stores, seule la raison sociale pourra être indiquée sur le lambrequin du store (partie tombante verticale).

. Le lambrequin sera traité de la même couleur que le reste du store. Il sera droit. Les découpes fantaisies sont proscrites.

. Les couleurs sont à harmoniser avec les teintes de l'environnement.

. Des couleurs vives pourront être employées pour les stores de petites dimensions. On préférera les toiles unies.

. Dans certains cas, le store extérieur pourra être remplacé par une occultation intérieure : stores à lames verticales ou horizontales, rideau ou voilage.

### D. 4.1.5 - LES DISPOSITIFS DE FERMETURES

#### Recommandations :

L'utilisation de vitrages feuilletés est fortement conseillée afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques inesthétiques et difficiles à intégrer à une devanture.

**Règle :**

Sont interdits : les rideaux métalliques pleins, installés à l'extérieur de la vitrine.

Sont autorisés :

. les rideaux métalliques pleins, installés à l'intérieur de la vitrine, et laissant visible le plateau de monte.

. Les grilles, implantées de préférence à l'intérieur de la devanture, dans le cas contraire, le coffrage sera disposé à l'intérieur du cadre du percement afin d'être le moins saillant possible.

## D. 4.2 - LES ENSEIGNES

### **Constat :**

*Les éléments de signalisation font partie intégrante de la devanture. Ils doivent donc être intégrés et positionnés dès l'étude et ne pas être, comme c'est souvent le cas, ajoutés sans souci de la devanture ou de l'immeuble.*

### D. 4.2.1 - ENSEIGNES EN APPLIQUE

#### **1 - Enseigne en applique sur devanture en feuillure**

##### **Recommandation :**

##### **Possibilités de traitement :**

On évitera la surcharge pour se limiter, soit à la raison sociale, soit au type de produit vendu ou fabriqué, soit au nom de la société dont le magasin est succursale ou la marque vendue.

Les devantures en feuillure laissent apparaître la façade de l'immeuble. L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à laisser lire la continuité verticale de la façade.

##### **Sont conseillés les types d'enseignes suivants :**

. Des lettres découpées, posées soit sans fond directement sur la façade, soit sur une plaque de Plexiglas décollée du mur, éclairées indirectement par spots orientables discrets ou lettres lumineuses sur la tranche, la face étant opaque et sombre. Ce système présente l'avantage de constituer une tache lumineuse sur la façade mettant en évidence le texte.

. Des lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine.

. Des textes inscrits sur le lambrequin du store.

. Des enseignes constituant un élément architectural secondaire : linteau repris dans le vitrage, impose, pleine, etc... Ces éléments peuvent être des

caissons lumineux dans lesquels le fond est opaque et les lettres lumineuses.

. Des enseignes constituées ou d'un panneau plein de petites dimensions, à condition :

- . d'être positionnées au-dessus d'une ou plusieurs baies du rez-de-chaussée de la façade, d'une largeur d'1,50 m au plus.
- . de ne pas dépasser de l'emprise en largeur des baies.
- . de dégager en hauteur une allège suffisante à la bonne lecture du premier étage.
- . si plusieurs enseignes de ce type sont posées, elles seront identiques en forme, matériau, couleur et graphisme.

#### **2 - Enseigne en applique sur devanture en applique**

##### **Recommandation :**

##### **Possibilités de traitement :**

La devanture en applique constitue un ensemble sur lequel aucune surcharge ne devrait apparaître.

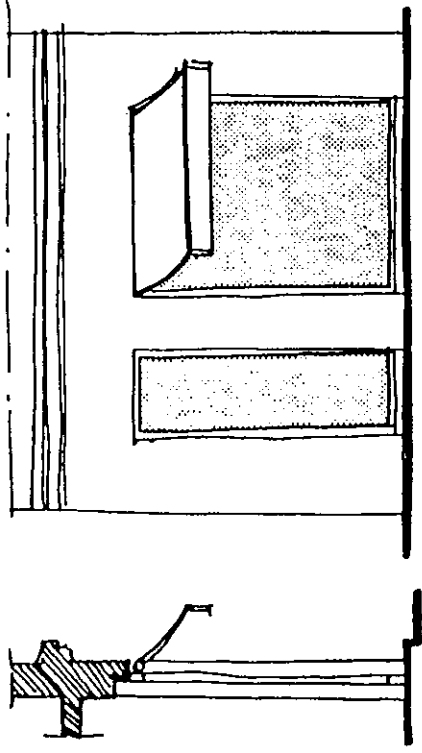
On évitera les caissons ou enseignes sur panneau appliqués sur la façade.

Sont conseillés :

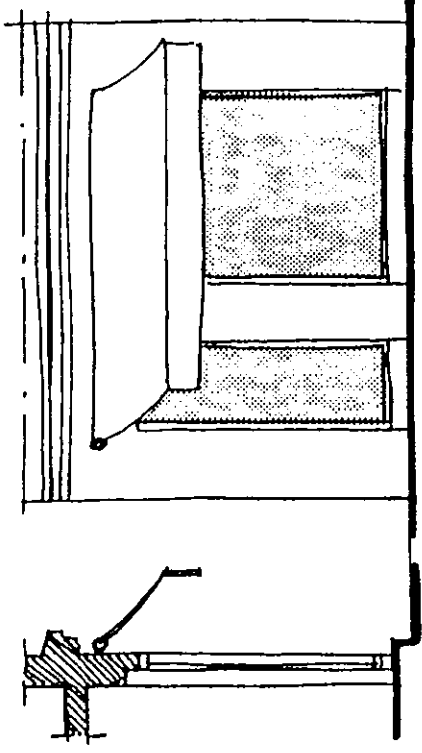
. Des lettres peintes, adhésives ou en relief, lumineuses sur la tranche ou non, apposées sur le bandeau horizontal de la devanture.

. Des lettres peintes ou adhésives posées sur la glace de la vitrine.

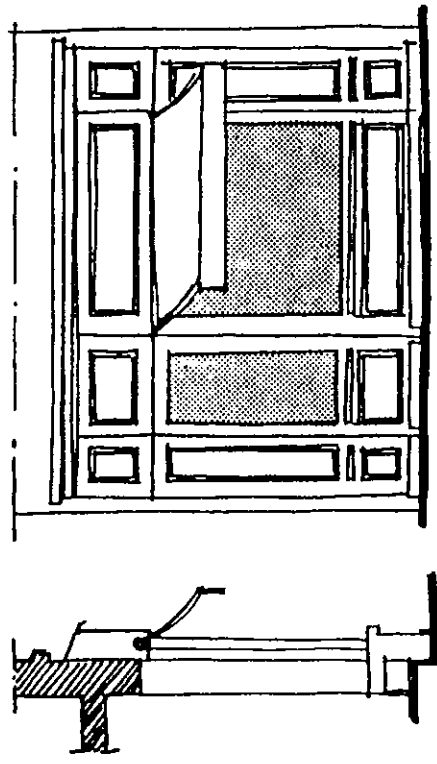
. Des caissons lumineux posés en intérieur derrière la glace.



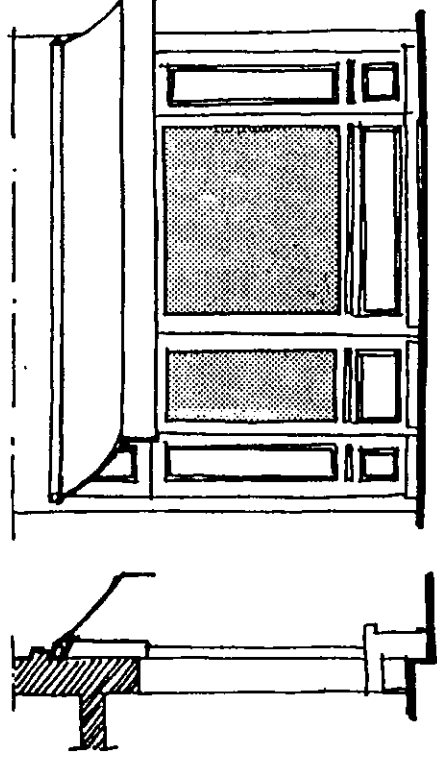
STORE DANS L'EMPRISE  
DU PERCEMENT DU REZ  
DE CHAUSSEE



STORE AU-DESSUS DES BAIES,  
SANS COFFRAGE



STORE DISSIMULE DANS  
LE COFFRAGE



STORE AU-DESSUS DU  
COFFRAGE ( APPARENT )

LES DEVANTURES COMMERCIALES, LES STORES BANNES

#### D. 4.2.2 - LES ENSEIGNES EN POTENCE OU EN DRAPEAU

##### **Constat :**

*Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.  
Elles constituent un signal urbain et doivent représenter ou suggérer l'activité exercée. Certaines sont traitées avec beaucoup de goût, dans l'esprit des anciennes, réalisées en fer forgé avec ou sans apport de couleur.*

##### **Recommandations :**

##### **La hauteur devrait être limitée :**

- . dans le cas d'une devanture en applique à la hauteur de la partie horizontale
- . dans le cas d'une devanture en feuillure : à la hauteur entre le linteau du rez-de-chaussée et le sol du 1er étage.

##### **La largeur devrait être limitée :**

- . La dimension maximum s'inscrira dans un rectangle horizontal d'un rapport 1/1,5 (le 1 étant défini précédemment par la hauteur maximum).
- . La surface totale ainsi définie ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

##### **Nombre :**

- . Il est souhaitable de n'avoir qu'une seule enseigne en potence par devanture.
- . Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs commerces à rez-de-chaussée, les enseignes seront posées à la même hauteur du sol.

##### **Les enseignes pourront être éclairées :**

- . soit indirectement par des spots discrets
  - . soit réalisées en tubes néon à lumière fixe.
- On évitera les systèmes à éclairage intermittent ou cinétique.

##### **Recommandations :**

##### **Le graphisme :**

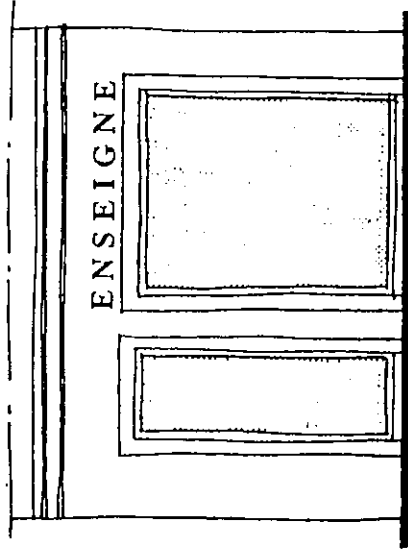
La lecture d'une enseigne est d'autant plus aisée que le graphisme est simple.

Si l'enseigne comporte un texte, il est souhaitable d'employer le même graphisme que celui de l'enseigne en applique.

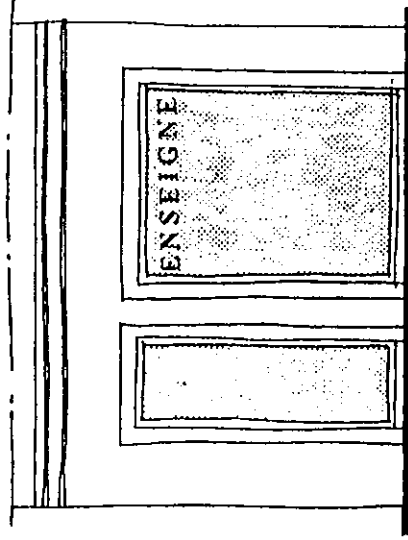
##### **Sont conseillés :**

- . des caractères d'imprimerie classique : Garamont, Elzevir, Didot, Bodoni,... l'écriture calligraphiée.

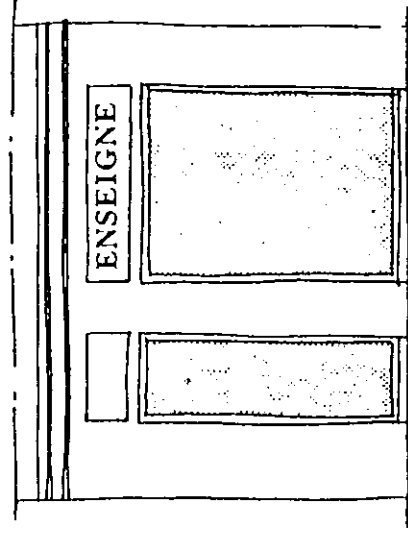
ENSEIGNES SUR DEVANTURES EN FEUILURE



LETTRES DÉCOUPÉES POSÉES  
SANS FOND (OU SUR PLEXI)

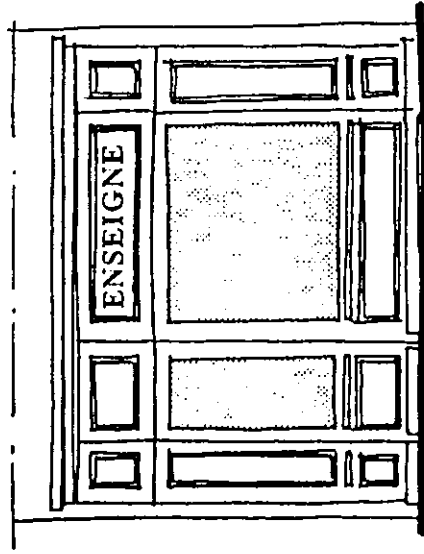


LETTRES SUR LA GLACE -  
PEINTES OU ADHÉSIVES

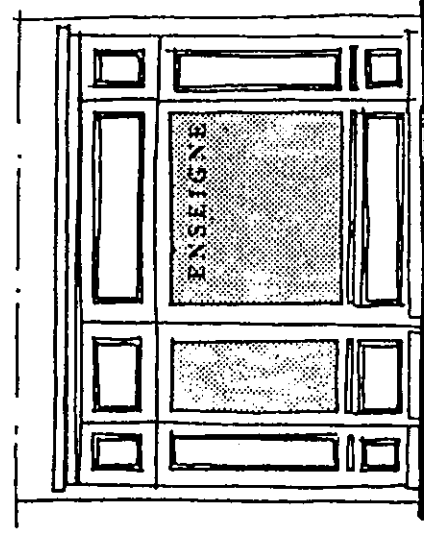


CAISSON DISCRET OU  
PANEAU PLEIN

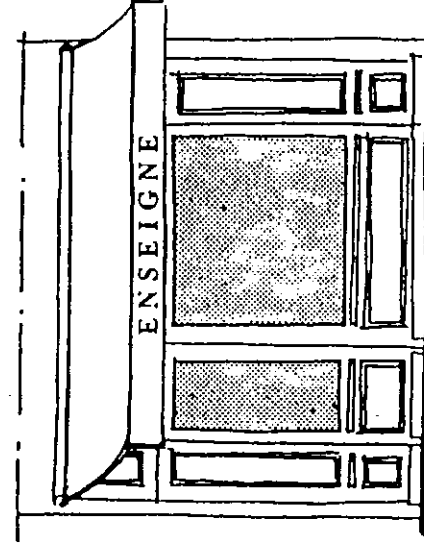
ENSEIGNES SUR DEVANTURES EN APPLIQUE



LETTRES SUR BANDEAU



LETTRES SUR LA GLACE



LETTRES SUR LE LAMBREQUIN  
DU STORE

LES DEVANTURES COMMERCIALES, LES ENSEIGNES